

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 31 JUILLET 1885.

---

Impôt sur les valeurs mobilières et sur les opérations de change ou qui ont pour objet les titres ou effets publics et autres, et réglant la perception du droit de timbre sur les actions et obligations de société, ainsi que sur les polices d'assurances (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. T'SERSTEVENS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a été amendé par le Gouvernement tenant compte, dans une certaine mesure, des observations soulevées par les sections et appuyées par la section centrale.

Les deux amendements les plus importants sont la suppression de la taxe sur les opérations de change et du droit de timbre sur les titres étrangers.

## EXAMEN EN SECTIONS.

---

La 1<sup>re</sup> section rejette le projet de loi par sept voix contre cinq; cinq membres s'abstiennent.

Plusieurs membres émettent l'avis que l'on doit établir aussi la taxe sur les intérêts des fonds de l'État; si l'on exempte ces fonds de la taxe, on exonère de l'impôt le créancier de l'État généralement plus riche que le

---

(1) Premier projet de loi du n<sup>o</sup> 176.

(2) La section centrale, présidée par MM. DESCAMPS et LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. FÉRON, TESCH, HALLET, ARNOULD, DE MOREAU et T'SERSTEVENS.

détenteur des lots de villes; on augmente le crédit de l'État en même temps que l'on diminue celui des villes et communes. A ces considérations on objecte que l'État, par une taxe sur les intérêts de sa dette, ferait en quelque sorte une banqueroute partielle; que les placements en fonds de l'État ne sont pas toujours libres; notamment pour les établissements publics et pour les mineurs ils sont obligatoires.

La section charge son rapporteur de signaler l'examen de la question à la section centrale.

Des critiques sont formulées quant à l'exemption de la taxe accordée à la rente hypothécaire, à quoi il est répondu que cette rente est déjà suffisamment frappée par les droits d'enregistrement et de mutation. (Voir annexe n° 2.)

On fait observer enfin que l'impôt sur les valeurs mobilières soulève les protestations des agents de change, les moyens de contrôle étant vexatoires et attentatoires à leur liberté.

La section charge son rapporteur de demander à la section centrale de s'enquérir d'un meilleur mode de percevoir les impôts sur les opérations de bourse.

*La 2<sup>e</sup> section adopte le projet de loi par neuf voix contre quatre.*

**TITRE I.** — L'avis est émis que la légitimité de la taxe sur les valeurs étrangères est très contestable; ces sociétés paient l'impôt à l'étranger, les industries tendent de plus en plus à devenir internationales, et l'on ne peut prélever un droit sur des bénéfices réalisés en pays étrangers.

Les rentes de l'État n'étant pas frappées, le système nouveau poussera à la conversion des obligations industrielles en rentes de l'État et constituera un avantage pour les détenteurs actuels de ces rentes.

La taxe de 3 p. % ne devrait être établie que sur les intérêts et dividendes distribués, et non sur les *revenus et tous autres produits*, comme le dit l'article 2, § 1<sup>er</sup>.

Il importe de dire clairement que la taxe n'est due que sur l'intérêt payé et non sur les intérêts payables.

Il faudrait rédiger l'article 4 comme suit :

*Sont exemptes de la taxe les sommes à porter en déduction des pertes antérieures, au lieu de affectées au rétablissement de la réserve, etc....*

On demande de préciser ce que l'on entend à l'article 10 par les préposés de l'administration de l'enregistrement.

**TITRE II.** — On fait observer que la fraude d'une partie du droit sera facile; les agents de change grouperont en une seule opération les opérations faites pour compte de divers clients et ainsi payeront le taux minimum du droit

Les livres ou registres à présenter au visa du receveur du timbre d'après l'article 20 pourront-ils être retenus indéfiniment par le receveur?

**TITRE III, § 1<sup>er</sup>.** — Un membre de la section signale qu'il sera difficile d'appliquer le droit de timbre aux actions de jouissance dont on ne peut déterminer la valeur.

**TITRE IV.** — Les observations suivantes sont formulées :

Les compagnies d'assurance contre incendie n'obtiennent en moyenne que 7 p. % de bénéfice sur le montant des primes d'assurance; l'abonnement annuel étant de 6 p. % du montant des primes, le bénéfice se trouve absorbé pour les contracts en cours, si la loi ne réserve aux sociétés un recours contre les assurés pour récupérer le montant de l'impôt, ce qui a été admis par la loi française.

Pour établir le montant de l'abonnement à 6 p. % de la prime, on a supposé une durée moyenne de cinq ans et trois mois aux contrats d'assurance contre incendie; cette moyenne est de sept ans au moins, et par conséquent le taux de 6 p. % devrait être réduit à 4 p. %.

Le droit étant pour les assurances maritimes de 2 francs p. ‰, il faudrait, pour rester logique, fixer le droit à 3 p. % sur les primes d'assurance contre incendie au lieu de 6 p. %; ainsi l'on observerait la proportion établie en France, où les primes maritimes paient un droit de 3 p. ‰, et les primes d'assurances contre incendie un droit de 8 p. %.

Le droit de timbre sur les polices d'assurances maritimes aura pour effet de favoriser ces assurances par les sociétés étrangères.

Il y a lieu de modifier la rédaction de l'article 47 qui affranchit de l'impôt les actes de réassurance lorsque le droit a été payé par l'assureur primitif, le réassureur pouvant parfaitement ignorer si le droit a été payé, et n'ayant pas le moyen de s'en assurer.

D'après les articles 50 et 51, l'assureur doit tenir un compte spécial pour chaque catégorie d'assurances et doit fournir au receveur des états de liquidation avec *pièces justificatives*; l'application de ces mesures encombrera de paperasses les bureaux des receveurs, et coûtera beaucoup d'ennuis et de frais aux assureurs; ceux-ci devront se soumettre à payer le droit le plus élevé pour éviter des frais d'écritures et de personnel; où s'arrêteront les exigences du receveur pour la remise des pièces justificatives ?

**3<sup>e</sup> section. TITRE I.** — Le projet de loi est rejeté par parité de voix. Plusieurs membres font remarquer qu'il y a nécessité de bien spécifier quels seront les bénéfices sur lesquels la taxe de 3 p. % sera prélevée; seront-ce les dividendes et intérêts distribués à l'actionnaire ou bien seront-ce également tous autres produits réellement gagnés, mais réservés et non distribués ?

Il faut déduire du bénéfice à frapper de la taxe, le bénéfice provenant des opérations faites à l'étranger.

La section décide de soumettre les observations précédentes à la section centrale.

A l'unanimité moins une voix elle repousse la taxe sur les lots de villes.

**TITRE II.** — Un membre croit que la taxe sur les opérations de change sera illusoire, qu'elle accorde une prime aux courtiers *marrons*, lesquels peuvent ne pas avoir de livres et tairont leurs opérations. Les maisons de banque et les agents de change supporteront seuls la taxe.

Une patente sur les banquiers, agents de change et courtiers offrirait de moindres inconvénients que la taxe sur les opérations de change.

**TITRE III.** *Timbre des actions et obligations.* — Un membre préconise l'établissement d'une taxe sur les chèques, quittances et factures pour remplacer le timbre des actions et obligations.

La section décide de soumettre l'examen des questions suivantes à la section centrale :

*Taxe sur les valeurs mobilières.*

1° De même que les sociétés étrangères ayant un siège en Belgique ne payent la taxe que sur les bénéfices de ce siège, ne serait-il pas équitable d'exempter de la taxe les bénéfices faits à l'étranger par les sociétés belges qui y ont un siège? Ces bénéfices sont déjà taxés à l'étranger.

2° Les certificats de participation, émis par des administrations, sociétés ou capitalistes, conformément au § 22 du règlement du 18 février 1851 sur la Dette publique, seront-ils frappés par la taxe sur les valeurs mobilières?

3° Les titres émis par la caisse d'annuités dues par l'État, en représentation du prélèvement kilométrique acquis par cette caisse sur le produit des chemins de fer. seront-ils sujets à cette taxe?

4° Les provinces et communes ne seront-elles pas considérées, au point de vue de la taxe, comme des démembrements de l'État, lequel en est exempt?

5° Le Gouvernement compte-t-il, en compensation de la perte que cette taxe occasionne aux provinces et communes, les autoriser à percevoir des centimes additionnels sur les taxes comprises au présent projet de loi?

6° Sur quels éléments se base-t-on pour évaluer à  $\frac{1}{10}$  du produit de la patente des sociétés anonymes la partie de cet impôt atteignant les sommes employées à l'accroissement du capital?

7° Sur quels éléments se base-t-on pour n'évaluer qu'à 100,000 francs les bénéfices ou intérêts des commanditaires dans les commandites simples?

8° Sur quels éléments se base-t-on pour n'évaluer qu'à 2,500,000 francs l'ensemble des lots et primes annuels? (Voir annexe n° 4.)

*Taxe sur les opérations de change.*

1° L'article 14 frappe-t-il les opérations que les agents de change belges font exécuter, pour compte de leurs clients, à l'étranger par des agents de change étrangers?

2° Les achats de valeurs sur l'étranger seront-ils tous considérés comme opérations de change alors que les banquiers les font par correspondance,

pour compte propre et sans intermédiaire et si l'affirmative est vraie, pourquoi frapper d'un impôt l'achat de lettres de change sur l'étranger et ne pas frapper l'achat de lettres de change sur la Belgique ?

### *Timbre des actions et obligations.*

1<sup>o</sup> Assujettir au timbre de dimension les registres d'actionnaires n'est-ce pas nuire à la bonne tenue de ces registres que, pour diminuer les chances d'erreur, on tient en laissant de larges blancs de façon que chaque actionnaire ait une page blanche où se groupent ses transferts successifs ?

Ne vaudrait-il pas mieux obliger à l'avenir à délivrer sur papier timbré les certificats d'inscription ?

2<sup>o</sup> L'article 35 porte que les sociétés existantes qui prouveront, endéans les six mois, que pour  $\frac{1}{10}$  au moins les certificats ont été délivrés sur papier timbré, ne devront pas faire timbrer leurs registres d'actionnaires. Ce  $\frac{1}{10}$  sera-t-il calculé d'après le nombre de certificats délivrés ou d'après le nombre d'actions représentées par la totalité des certificats délivrés ? Sera-ce le  $\frac{1}{10}$  des certificats *en cours*, représentatifs des actions lors de la mise en vigueur de la loi, ou  $\frac{1}{10}$  des certificats délivrés depuis l'origine de la société, y compris ceux qui sont rentrés et annulés ?

3<sup>o</sup> L'article 32 porte que les sociétés qui ont émis des titres nominatifs pourront, à leur choix, acquitter, à raison de ces titres, le timbre de dimension ou le timbre proportionnel.

L'Exposé des motifs, au contraire, donne cette alternative pour le registre d'actionnaires. Lequel est dans le vrai ? Comment le timbre proportionnel peut-il s'appliquer au registre des actionnaires ?

4<sup>o</sup> Qu'entend l'article 33 par le mot « rappel ? »

5<sup>o</sup> Les procurations, dites « pouvoir d'acheteur » et « pouvoir de vendeur, » qui forment des annexes du registre des actionnaires, devront-elles aussi être faites sur papier timbré ?

### *Titres étrangers.*

1<sup>o</sup> Qu'entend l'article 36 par « un usage quelconque ? »

Le rentier qui remet des coupons étrangers à son banquier pour encaissement, fait-il un usage quelconque ? *Quid* du père qui les donne en dot à ses enfants ?

2<sup>o</sup> L'article 39, qui interdit leur dépôt, s'applique-t-il au dépôt à découvert seulement ? S'applique-t-il à tout dépôt à découvert, même gratuit ?

3<sup>o</sup> L'émission faite à la fois à l'étranger et en Belgique obligera-t-elle l'émetteur belge à remettre lui-même des certificats provisoires à ceux qui ont souscrit à ses guichets, ou bien l'émetteur étranger peut-il les leur adresser directement ? Dans ce dernier cas l'article 41 astreint-il les certificats au timbre ?

4° Plutôt que d'astreindre les titres étrangers au timbre ne vaudrait-il pas mieux, pour eux, augmenter la taxe sur les opérations de change?

### *Polices d'assurances.*

Sur quoi se base l'évaluation à 50,000 francs par an de la taxe sur les polices d'assurances autres que celles contre incendie?

4<sup>e</sup> section. TITRE I. — Le projet de loi est rejeté par parité de voix.

Par huit voix contre sept et trois abstentions la section propose d'exempter de la taxe les *parts d'intérêts des commanditaires dans les sociétés en commandite simple*.

Par treize voix contre trois et trois abstentions la section propose d'exempter de la taxe les lots des villes qui sont surtout recherchés par la petite épargne

On fait observer qu'il est illogique de ne pas frapper la rente des titres émis par l'État.

D'après le paragraphe 5 de l'article 2, la taxe se prélève sur les bénéfices réalisés par les sociétés étrangères ayant en Belgique une *succursale*.

La succursale peut avoir opéré des bénéfices et la société néanmoins peut être en perte; il y a-t-il lieu, dans ce cas, de percevoir la taxe? La section est d'avis qu'il y a lieu de demander des explications précises sur la portée de ce paragraphe.

TITRE II. — L'article 15 exige l'inscription de chaque opération, la date, la nature de l'opération, tous les renseignements de nature à faire connaître à l'agent du fisc le genre et le mode d'opération du contribuable, ce qui peut donner lieu aux plus graves abus et aux plus sérieux inconvénients; la section attire sur ce point l'attention de la section centrale.

La section critique vivement l'article 19 exposant à une amende de 200 francs celui qui, *par une erreur faite au registre de la contre-partie*, y serait inscrit pour avoir fait une opération dans laquelle il ne serait pas intervenu, et qu'il n'aurait donc ni pu ni dû inscrire à son livre.

La section, à l'unanimité, demande qu'il soit établi un autre mode de contrôle.

Des membres proposent que l'on établisse un droit de timbre sur les bordereaux et les quittances

TITRE IV. — Un membre demande si la proportion de 6 p. % pour droit de timbre sur les assurances contre incendie n'est pas trop élevée eu égard au droit dont sont frappées les autres assurances.

5<sup>me</sup> section. — Aucun vote n'est émis sur l'ensemble de la loi.

La section demande que l'on détermine exactement la portée des mots: *tous autres produits des actions ou parts d'intérêts dans les sociétés*, produits sur lesquels sera prélevée la taxe de 5 p. % d'après l'article 2.

Un membre propose d'appeler l'attention du Gouvernement sur la jurisprudence nouvelle de la cour de cassation d'après laquelle les bénéfices réalisés à l'étranger par des sociétés belges sont frappés de l'impôt en Belgique.

D'après le paragraphe 5 de l'article 2, la taxe ne frappera que les bénéfices réalisés en Belgique par les sociétés étrangères ayant en Belgique un siège, une agence ou une succursale. La taxe ne devrait pas frapper davantage les bénéfices réalisés à l'étranger par des sociétés belges.

Un membre demande pourquoi l'article 2, § 2, exempté de l'impôt le produit des mines soumis à la redevance proportionnelle sur les mines, établie par la loi de 1810.

6<sup>e</sup> section. TITRE I. — Le projet de loi est voté par dix voix contre trois. Un membre s'abstient.

L'article 1<sup>er</sup> supprime le droit de patente des sociétés anonymes, des sociétés en commandite et des sociétés étrangères d'assurance opérant en Belgique; or, le droit de patente de ces sociétés figure parmi les bases qui, en vertu de l'article 3 de la loi abolitive des octrois, sert à fixer la répartition du fonds communal.

Un membre attire l'attention de la section centrale sur la diminution de recette qui résultera pour le fonds communal de l'innovation proposée.

On fait observer que la patente est maintenue pour les sociétés en commandite simple par l'article 1<sup>er</sup> et que la taxe est établie sur les bénéfices de ces sociétés; celles-ci sont ainsi frappées d'un double impôt; la patente atteint le bénéfice présumé revenant tant au commandité qu'au commanditaire, et non seulement le bénéfice présumé du commandité.

Un membre fait remarquer que la taxe payée sur le revenu des valeurs mobilières est un impôt direct payé par la société à la décharge du contribuable, et doit comme tel être compté dans le cens électoral. Il y a lieu d'aviser au moyen de considérer cet impôt comme élément constitutif du cens.

L'opinion est émise qu'il n'y a pas lieu de frapper de la taxe les bénéfices réalisés à l'étranger par des sociétés belges.

La section estime qu'il y a lieu de déterminer ce que l'on entend par les mots : *revenus et tous autres produits*; comment s'établira la valeur des produits, prélèvera-t-on la taxe sur l'amortissement du capital (outils, bâtiments, marchandises, etc.)? Cet amortissement, ce capital nécessaire à la marche de l'affaire n'est pas un bénéfice réel touché par l'actionnaire

Si la taxe est prélevée sur la rente des emprunts des communes et des provinces, ces emprunts, réalisés pour travaux ou services d'intérêt public et non dans un but de spéculation, ne pourront à l'avenir se négocier qu'à des taux plus onéreux que les emprunts de l'État exempts de la taxe. Un membre propose de frapper la rente de l'État de la même taxe que les autres fonds mentionnés à l'article 2.

La section demande à connaître le produit probable de la taxe sur le revenu des titres d'emprunts des villes et provinces; ce produit n'est pas évalué séparément au tableau annexé au projet de loi. (Voir annexe n° 1.)

A l'article 3, paragraphe 2, on fait remarquer que la taxe devrait être établie d'après le résultat des opérations dûment justifié *ou, au choix du commanditaire, d'après un revenu calculé à raison de 4 p. % de la mise de fonds.*

## TITRE II.

Pourquoi à l'article 14 arrête-t-on la perception du droit aux opérations de 25,000 francs lorsque les opérations de jeux sont ordinairement supérieures à ce chiffre; pourquoi exempté-t-on du droit les opérations les plus importantes et les plus nombreuses?

TITRE III (art. 25). Un membre fait remarquer que les registres des actions nominatives n'ont jamais été timbrés, que la législation actuelle n'exige pas le timbrage de ces registres, *simples écritures de commerce.*

Une même observation s'applique au timbre des polices d'assurances; elles ne doivent pas plus être soumises au timbre que tous autres contrats sous seing privé, tels que baux, etc., que chacun est libre, à ses risques et périls, de rédiger et de signer sur papier libre.

## DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Deux membres reprochent au projet de loi de ne faire qu'une application timide de l'impôt sur les valeurs mobilières; il n'y a pas de motifs pour ne pas frapper la rente sur l'État, les créances hypothécaires, les titres des sociétés minières.

La section émet l'avis que la taxation devrait atteindre le revenu sous toutes ses formes ostensibles, le petit contribuable seul devant être exempté de l'impôt et notamment de l'impôt indirect, de l'impôt de consommation.

Il faut prélever sur le citoyen qui a du superflu, un excédent, un avoir et non sur celui qui n'a que le nécessaire. Il faut saisir le revenu au moment où il n'est plus le produit du travail, où il n'est plus le gain obtenu par l'usage des facultés personnelles du travailleur, où il n'est plus le salaire de l'ouvrier.

On devrait donc réviser nos lois d'impôt aveuglément greffées les unes sur les autres selon la nécessité, l'impression, les théories du moment où elles ont été promulguées.

La résolution suivante est proposée :

« La section centrale décide de demander au Gouvernement s'il ne viendrait pas de procéder à une organisation générale de l'impôt sur le revenu au lieu de maintenir la demande d'impôts particuliers qui ne sont pas organiquement attachés à un système général. »

Cette proposition est rejetée par 5 voix contre 2.

La majorité estime que le revenu est déjà frappé plus fortement chez nous que chez la plupart des autres nations.

La contribution personnelle est basée sur le revenu apparent, elle grève une deuxième fois le revenu foncier déjà frappé par l'impôt foncier, et le revenu des valeurs mobilières déjà atteint par les impôts personnels et la patente.

La section centrale ne s'oppose pas à la revision des lois d'impôts, revision qui ferait produire à ceux-ci tout ce qu'ils sont appelés à produire, et créerait une répartition plus équitable des charges, mais semblable réforme ne peut s'accomplir que graduellement, et le Gouvernement depuis trente ans a déjà supprimé une série d'impôts indirects et de consommation dont la liste est longue.

Il serait dangereux de remanier complètement notre système d'impôts pour prélever sur la contribution personnelle et la contribution sur le revenu ce que produisent les impôts indirects et ce que les lois proposées demandent à ceux-ci.

L'impôt qui s'appuie sur un plus grand nombre de bases est moins lourd à supporter et plus équitablement réparti; la réforme demandée occasionnerait une telle perturbation qu'elle ne résisterait pas aux premières tentatives de son application; il est donc préférable de ne pas troubler l'équilibre du système actuel.

Un membre fait observer que si l'on veut procéder à une organisation générale de l'impôt sur le revenu, il faut reviser l'impôt sur la rente foncière qui supporte une charge beaucoup plus importante que le revenu des valeurs mobilières. A l'appui de cette observation il remet la note suivante :

*Quotité d'impôts payés sous diverses formes par les immeubles  
bâties et non bâties.*

Dans l'Exposé des motifs des projets de loi relatifs aux nouveaux impôts, M. le Ministre des Finances constate que la propriété immobilière par l'impôt foncier, le droit de mutation entre vifs, de timbre, d'enregistrement d'hypothèque, de succession en ligne directe et collatérale, contribue pour plus de 50 millions dans les charges publiques.

En 1882 le revenu cadastral imposable des propriétés bâties et non bâties était de 327,337,798 francs. Or, en multipliant ce chiffre par  $\frac{16}{100}$ , l'on obtient 52,377,247, soit un peu plus, comme le dit M. le Ministre, de 50,000,000.

Il est donc établi que les immeubles paient, à l'État seulement, 16 p. % du revenu cadastral imposable.

L'objection consistant à dire que ce revenu est inférieur à la valeur réelle était fondée il y a quelques années, elle ne l'est plus à l'heure actuelle.

Le taux des fermages comme la valeur vénale des biens-fonds est réduit d'environ  $\frac{1}{3}$ , en moyenne.

A ce chiffre de 16 p. % que le revenu foncier supporte au profit de l'État,

il faut ajouter les centimes additionnels que les provinces et les communes perçoivent sur le principal de la contribution ; ces centimes varient beaucoup selon les localités, mais dépassent en moyenne 3 p. % du revenu cadastral.

La propriété immobilière non bâtie, dont la valeur diminue tous les jours, paie donc 19 p. % d'impôts, alors que la propriété mobilière ne paie en grande partie aucune imposition, et celle qui est frappée l'est faiblement, de 2 1/2 p. % environ.

Cette proportion de 19 p. % est à quelques centimes près, la proportion admise par MM. Denis et Degreef, économistes qui ont étudié et critiqué les lois d'impôt soumises en ce moment à la Chambre.

Les observations qui précèdent rendent évidente la faveur faite aux revenus mobiliers dans la répartition de l'impôt ; une telle situation pèse lourdement sur l'agriculture et ne peut que lui enlever les capitaux nécessaires à son développement, les bras nécessaires à ses travaux ; déjà ils s'appliquent de préférence à d'autres branches d'industrie qui les rémunèrent plus largement ; la culture tend visiblement à être délaissée, les populations rurales émigrent vers les centres industriels, le capital foncier baisse de valeur, et cette baisse s'accroît chaque jour davantage.

Les lois de douane laissent entrer librement les denrées alimentaires, alors que la production de ces mêmes denrées est frappée de l'impôt en Belgique, et que les douanes étrangères, sur la plus grande étendue de nos frontières, perçoivent sur nos produits un droit à l'importation.

Nous nous comportons à l'égard des cultivateurs étrangers comme le ferait une nation puissante voulant développer et favoriser la culture dans ses colonies en accordant la franchise à l'importation pour les productions alimentaires de ces colonies, tout en maintenant les impôts sur les produits similaires de sa culture nationale.

A ces considérations, on répond que l'agriculture est devenue industrielle, et doit, comme telle, supporter les crises momentanées qui se produisent à certaines époques, que les autres industries ne prospèrent pas davantage actuellement. On cite notamment les houillères qui souffrent peut-être plus que l'agriculture et retirent à peine 1 p. % des capitaux engagés.

Un droit de balance ou d'entrée des grains ne sauverait pas l'agriculture. La Belgique, ce droit protecteur fût-il établi, serait impuissante à lutter avec les pays d'outre-mer pour la production des céréales. Elle doit continuer à donner de l'extension aux cultures industrielles, comme elle réussit déjà à le faire pour certains produits.

La minorité de la section estime qu'il y a lieu d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'accorder à l'agriculture une compensation à la charge qui l'oblige à supporter une part proportionnelle de l'impôt plus élevée que les autres industries.

Si la culture de la betterave, et celle du tabac prennent quelque extension, l'État réclame un supplément d'impôt ; quant aux autres cultures de plantes industrielles telles que le colza, le lin, le houblon, elles diminuent d'importance ou restent stationnaires depuis le recensement agricole de 1866.

## TITRE I.

**Impôts sur les revenus des valeurs mobilières.**

La section rejette par 4 voix contre 2, un membre s'est abstenu, la suppression du droit de patente proposée par l'article premier.

Elle estime qu'il faut laisser les sociétés sous la loi commune des patentes qui reste en vigueur pour toutes les industries qui ne sont pas dirigées par des associations de capitalistes.

L'impôt est plus régulièrement perçu sur une société que sur un particulier, l'État ayant des moyens de contrôle dont il ne dispose pas pour fixer le droit de patente des industries particulières.

Les sociétés, les agents de l'État sont familiarisés avec ce mode de perception; chacun en connaît les moyens d'application et les conséquences fiscales.

Les provinces et les communes prélèvent des centimes additionnels sur le droit de patente; celui-ci étant supprimé pour les sociétés seulement, ces administrations publiques devraient établir des centimes additionnels sur les coupons d'intérêts et de dividendes des actions et obligations des sociétés, base nouvelle et différente d'impôt qui donnerait lieu à bien des tâtonnements, à bien des froissements.

Cette contribution nouvelle s'appliquera à un petit nombre de sociétés par commune et sera pour ainsi dire un impôt spécial, soumis comme tel à des influences particulières et locales quant à la détermination du taux.

Ces influences peuvent nuire à une juste répartition.

En outre, des conventions particulières ont été basées sur l'impôt des patentes pour déterminer les charges à supporter par l'une des parties.

Ainsi la Société de Mons à Haut-Mont a cédé l'exploitation de sa concession à la Compagnie du Nord, cette dernière société prenant à sa charge les impositions, droits de patente compris. Si la taxe sur les coupons est substituée à la patente, cette taxe sera déduite du montant des coupons de l'actionnaire de la Société de Mons à Haut-Mont, et la Compagnie du Nord sera déchargée de l'impôt de la patente.

La section centrale estime qu'en général il est préférable de majorer un impôt établi, cette majoration étant plus facilement acceptée que la création de taxes nouvelles.

Déterminée par les considérations qui précèdent, la section décide d'attirer l'attention du Gouvernement sur le point de savoir s'il n'y a pas lieu de majorer l'impôt sur les patentes des sociétés mentionnées à l'article premier, de manière à obtenir de cette augmentation ce que le Gouvernement espère obtenir de la taxe sur les coupons d'intérêt et de dividende.

Une discussion s'étant ouverte sur le paragraphe 2 de l'article 2, un membre fait observer que l'État surveille l'exploitation des mines, prend les mesures nécessaires pour ne pas abandonner leur exploitation à la négligence, à l'ignorance, à l'inexpérience des exploitants, au hasard de la spéculation. Il

considère les mines comme faisant partie du domaine national ; or, un concessionnaire ne peut jouir du privilège de disposer gratuitement et à son profit particulier d'une partie de la richesse publique, il est donc redevable à la nation du prix de ce privilège.

La proposition de faire payer à l'État le prix des concessions de mines est rejetée par 4 voix contre 5.

La majorité de la section estime que les énormes dépenses exigées par la recherche, la mise en rapport, l'exploitation d'une mine forment la plus grande valeur de la mine exploitée. On ne peut considérer comme un don de la nation la valeur que le concessionnaire donne aux mines en les exploitant, en les extrayant du sein de la terre.

Mais la section attire l'attention du Gouvernement sur le point de savoir s'il n'y a pas lieu de soumettre les sociétés constituées pour l'exploitation des mines aux mêmes impôts que les autres sociétés.

On voudrait voir la taxe frapper les intérêts des fonds de l'État comme le paragraphe 3 de l'article 2 propose de frapper les intérêts des obligations des villes et des provinces.

Le projet de loi a pour objet de frapper le revenu des valeurs mobilières ; exempter les titres de rentes sur l'État, c'est établir au profit de ces valeurs une exception, faire affluer les capitaux vers les emprunts d'État, au détriment des industries particulières, des provinces et des communes qui ne pourront se procurer des capitaux qu'à des conditions plus onéreuses.

Enfin, on fait valoir que la rente belge est généralement possédée par une catégorie de rentiers jouissant d'une position de fortune plus belle que les détenteurs des lots de villes ; ces rentiers peuvent donc plus facilement supporter la taxe dont on frappe le revenu des emprunts des villes et provinces.

La proposition d'établir la taxe sur la rente belge est adoptée par 4 voix contre 1 ; un membre s'abstient.

Aux considérations qui ont prévalu, on objecte que l'État ne peut de sa propre volonté, selon les circonstances, d'après la position de ses créanciers, modifier le taux d'intérêt de ses emprunts.

La fidélité à remplir les engagements pris forme la base du crédit de l'État ; on ne pourrait sans ébrécher notre crédit public mettre un impôt sur l'intérêt de la Dette nationale. C'est un expédient employé par certains États, expédient qu'ils ont toujours payé par la perte de la confiance des capitalistes ; la confiance n'est revenue que le jour où ces États sont rentrés dans le respect de leurs engagements.

Par la sauvegarde constante des droits de ses créanciers le Gouvernement émet ses emprunts à des taux de plus en plus avantageux, et obtient ainsi des résultats plus favorables à ses intérêts financiers.

Une proposition tendant à exempter les lots de villes de la taxe est rejetée par 3 voix contre 2 ; deux membres s'abstiennent. Cette proposition était basée sur ce que ces valeurs appartiennent généralement à la petite épargne qu'il faut encourager.

Une proposition de frapper la rente hypothécaire est rejetée par 4 voix contre 2; deux membres s'abstiennent. La majorité objecte que cette rente paie déjà d'après les chiffres de l'Exposé des motifs 9.40 p. % de sa valeur; c'est une taxe relativement élevée; toute majoration de l'impôt serait payée par l'emprunteur, souvent un malheureux qui ne se décide à mettre son bien en gage que faute d'avoir par lui-même un crédit suffisant; on n'atteindrait par cette mesure ni le revenu, ni le rentier, mais on prélèverait dans la plupart des cas l'impôt sur l'infortune. (Voir annexe n° 2.)

Il paraît légitime d'établir une taxe sur les bénéfices réalisés en Belgique par les sociétés étrangères ayant une succursale dans le pays en vertu du 5° de l'article 2. Mais on fait observer qu'il ne serait pas juste de prélever la taxe sur les bénéfices réalisés à l'étranger par des sociétés belges, exposées à payer sur le même bénéfice l'impôt en pays étranger. Il y aurait lieu de faire une réserve sur ce point dans la loi.

## TITRE II.

### Taxe sur les opérations de change.

Cet impôt est critiqué comme devant paralyser l'esprit de spéculation, la liberté des transactions qui procurent l'aisance; il fera obstacle à la circulation de la richesse, circulation que le législateur doit essayer d'activer, au lieu de la ralentir par des mesures fiscales.

Le mode de perception de cet impôt expose les agents de change, les gens d'affaires à des vexations, à des embarras, à des importunités de la part des préposés de l'État; oblige le contribuable à des frais d'écriture, et l'État à des frais de perception et de contrôle plus onéreux et plus gênants que productifs.

Les droits de mutation de la propriété immobilière rendent difficiles et coûteuses les mutations de cette propriété; le taux de ces droits est tel qu'un capital immobilier est confisqué au profit de l'État après quelques mutations; on ne peut justifier l'application de semblables droits à un taux moindre, il est vrai, sur les mutations mobilières, droits qui s'élèveront à des sommes considérables par le grand nombre de transactions auxquelles donne lieu une même valeur, et qui entraîneront des conséquences fâcheuses pour la fortune mobilière de la Belgique.

Néanmoins la majorité par 4 voix contre 5 admet le principe de la taxe sur les opérations de bourse, mais la rejette vu le mode de perception proposé.

La section attire l'attention du Gouvernement sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu de soumettre à un droit de timbre les quittances et les bordereaux des agents de change.

La minorité critique l'établissement de ce droit de timbre comme injuste,

puisqu'il serait invariable pour toute quittance supérieure à 10 francs et serait prélevé sur les transactions mobilières.

Le § 1 du titre III ne donne lieu à aucune discussion. Le § 2 est rejeté par 5 voix; 2 membres s'abstiennent, mais la section ne rejette pas l'établissement d'un droit de timbre sur les actions et obligations des sociétés étrangères, tout en appelant l'attention du Gouvernement sur le point de savoir s'il y a lieu de maintenir un impôt aussi peu productif qui exigera beaucoup de frais et de difficultés de perception.

Cette taxe serait légitime, mais peu pratique.

Le titre IV n'est pas discuté.

Le projet de loi est adopté par 5 voix contre 2; 2 membres s'abstiennent.

La section décide de communiquer à M. le Ministre des Finances les observations faites dans les sections, d'attirer son attention sur les critiques du projet de loi faites par différentes pétitions envoyées à la Chambre, comme aussi de lui faire connaître les votes et la discussion qui se sont produits en section centrale, en lui posant une série de questions.

A la suite de ces différentes communications, M. le Ministre a modifié le projet de loi. (Voir annexe n<sup>o</sup> 4.)

*De l'examen du projet de loi amendé par le Gouvernement il résulte que .*

Le Gouvernement maintient l'article 1, c'est-à-dire la suppression du droit de patente des sociétés anonymes et en commandites par action et des sociétés étrangères d'assurances opérant en Belgique. Il impose à ces sociétés les inconvénients d'un contrôle nouveau et les frais d'écriture à en résulter, sans avantage sérieux pour le Trésor.

Ainsi d'après une statistique publiée, il y a quelques années, par le *Moniteur des intérêts matériels*, le bénéfice de toutes les sociétés d'assurances contre incendie du royaume depuis 24 ans s'est élevé en moyenne, bon an mal an, à 839,920 francs par an. (Voir annexe n<sup>o</sup> 3.)

Ce chiffre est la moyenne d'une des bases sur lesquelles a été établi le droit de patentes de toutes ces sociétés pendant ces 24 ans.

Le droit de patente est actuellement, additionnels compris, de fr. 2 40 c<sup>s</sup>, la taxe proposée étant de 5 p. % des bénéfices, l'augmentation de l'impôt sera de 0,60 centimes p. %, soit pour 839,920 francs de fr. 5,059 52 c<sup>s</sup> à payer par toutes les sociétés d'assurances réunies au nombre d'une douzaine.

Ce chiffre paraît trop insignifiant pour justifier la perturbation d'écritures à charge des sociétés.

Ce qui est vrai pour ces sociétés doit l'être pour un grand nombre d'autres.

Les sections se sont préoccupées de la valeur à donner aux mots *Revenus et tous autres produits*, sur lesquels sera établie la taxe de 5 p. %.

Le texte nouveau de l'article 5 dit que cette taxe ne sera prélevée que sur les bénéfices distribués et sur les dividendes qui, d'après le bilan, auront reçu une application augmentant la valeur des actions.

Les autres bénéfices conservés comme fonds de roulement, fonds d'entre-

tion, d'amélioration de l'outillage, fonds pour agrandir l'établissement, ne seront pas grevés de la taxe.

Le 2° de l'article 3 amendé laisse à la société en commandite simple la faculté de payer la taxe sur un revenu calculé à raison de 4 p. % de la mise de fonds, le bénéfice ne doit pas être justifié au moyen des écritures, de plus le dernier paragraphe de l'article 4 nouveau réduit le droit de patente du commandité dans la proportion de la part des commanditaires dans les bénéfices, soumise à la taxe de 3 p. %.

Ainsi il est tenu compte des inconvénients qu'il y aurait à obliger une commandite simple à faire connaître sa situation financière, et de l'observation faite dans la 6<sup>me</sup> section que la commandite ne peut payer tout à la fois les patentes et la taxe, prélevées sur les mêmes bénéfices.

Toutefois la section centrale maintient le droit de patente, et amende le texte de la loi conformément à son vote émis sur le projet primitif. (Voir annexe n° 4.)

Au 5° de l'article 2, une rédaction nouvelle plus explicite établit clairement que les sociétés étrangères paieront la taxe sur les bénéfices réalisés en Belgique.

La section maintient le paragraphe 5° de l'article 2, amendé par le Gouvernement, sauf à décider si cet impôt ne doit pas être établi à titre de patente.

Et l'article nouveau 5<sup>bis</sup> exempte les sociétés belges de la taxe sur les bénéfices faits à l'étranger par les succursales ou établissements de ces sociétés.

Il satisfait ainsi à l'observation de plusieurs sections demandant que ces bénéfices soient exemptés de la taxe; actuellement ils sont une des bases du droit de patente dont ils majorent le tantième d'après un arrêt récent de la cour de cassation.

Comme conséquence l'article 5<sup>ter</sup> exempte de la taxe les coupons des obligations émises en Belgique ayant pour cause une entreprise ou un établissement à l'étranger, et grève les coupons des obligations émises par une société étrangère, si ces obligations sont considérées comme dépendantes d'une entreprise belge.

Le Gouvernement maintient l'exemption de la taxe sur le produit net des mines soumis à la redevance proportionnelle; cette redevance est actuellement, additionnels compris, de 3,12 p. %, par conséquent le produit soumis à la redevance paie actuellement un impôt plus élevé qu'il ne paierait à l'avenir, s'il était confondu avec les autres produits de la société pour calculer la taxe de 5 p. % proposée.

La section centrale ayant demandé s'il n'y aurait pas lieu d'établir la taxe sur les sociétés minières, M. le Ministre des Finances répond que les bénéfices des sociétés anonymes exploitant les minières paieront la taxe, mais que les minières, ne formant pas une propriété distincte du sol, ne peuvent être soumises à la taxe lorsqu'elles sont exploitées par un particulier ou par une société civile.

Dans la note explicative de M. le Ministre, on verra qu'une taxe sur les rentes de l'État Belge est considérée comme préjudiciable au crédit national, et qu'il serait préférable d'abandonner le produit de la taxe sur les emprunts des villes et provinces que d'y assujettir les fonds de l'État Belge.

Néanmoins la section centrale propose de grever de la taxe les rentes de l'État; faire payer l'impôt par les détenteurs des obligations industrielles, obligations qui offrent moins de sécurité, et exempter de cet impôt le rentier de l'État dont le revenu est le mieux assuré, ne paraît pas logique.

L'article 4 amendé établit nettement quels seront les bénéfices sociaux non distribués soumis à la taxe lors de la liquidation, et quelles seront les sommes considérées comme affectées à la réduction des pertes et par suite, exemptées de la taxe.

Voulant conserver aux sociétés les garanties que leur accorde l'article 5 de la loi du 22 janvier 1849 sur les patentes en vertu duquel le collège des répartiteurs ne peut faire vérifier le bilan dans les livres de la société par un membre de ce collège, assisté du contrôleur que moyennant une autorisation spéciale du Ministre des Finances. La section centrale a décidé d'ajouter à l'article 10 un paragraphe disant que le droit de contrôle, établi par cet article, ne peut s'exercer que moyennant une autorisation spéciale du Ministre des Finances.

L'article 8, nouveau, pour les sociétés régies par des statuts antérieurs à la loi, laisse à la charge des frais généraux une quotité de l'impôt égale à la patente actuelle; ainsi le tantième revenant aux administrateurs ne sera pas augmenté, comme il le serait si la patente étant supprimée, la taxe nouvelle était prélevée sur les seuls bénéfices distribués aux actionnaires.

La section, n'admettant pas la suppression du droit de patente proposée par l'article 1<sup>er</sup> du Gouvernement, rejette par conséquent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la perception de la taxe de 3 p. % sur les bénéfices et dividendes des sociétés mentionnées dans cet article. (Voir annexe n° 4.)

## TITRE II.

### **Droits de transmission sur les titres, effets publics et autres.**

Le projet amendé supprime le droit sur les opérations de change; il n'est plus proposé que pour la vente et l'achat des effets publics et autres.

Le droit est fixé suivant une gradation indéfinie, et descend au minimum de 2 centimes; il est ainsi fait droit aux critiques présentées par plusieurs sections sur l'imposition des opérations de change et sur la gradation limitée au minimum de 5 centimes et au maximum de fr. 2 80 c<sup>s</sup> pour les droits sur la vente et l'achat des effets publics et autres.

Deux membres font observer que la taxe proportionnelle établie par l'article 14 est plus forte pour les opérations de 100 francs que pour les opérations d'une valeur supérieure, ce qu'ils considèrent comme peu équitable.

La section désire que le texte de la loi au même article 14 ne laisse aucun doute sur la signification des mots : *titres ou effets publics et autres*.

D'après la section centrale *les titres ou effets publics* seraient des titres et obligations, emprunts émis par des administrations publiques telles que provinces, communes, etc.

Les autres titres et effets seraient des obligations émises par des sociétés particulières.

La section désire que le Gouvernement propose un texte ne pouvant laisser aucun doute.

A l'article 15, il y a lieu de remarquer que le contrôle du Gouvernement ne peut s'exercer que sur le registre spécial fourni par l'administration ou sur le registre à tenir en vertu du Code de commerce au choix du contribuable, ainsi une nouvelle facilité lui est accordée par l'article 20 amendé : celle de ne communiquer son registre que trois mois après la dernière inscription à l'agent de l'État, lui laissant en main le registre d'un trimestre pendant qu'il inscrit ses opérations sur un deuxième registre.

Le titre II amendé par le Gouvernement est adopté par 3 voix contre 2.

Au paragraphe 1<sup>er</sup> du titre III, « timbres des actions et obligations, » rien n'est modifié; le paragraphe 2 de ce titre est supprimé.

## TITRE IV.

### Assurances.

Dans les amendements apportés à ce titre, il n'est pas tenu compte des quotités de l'abonnement annuel à payer sur le montant des primes, quotités dont l'élévation a excité les réclamations des sociétés d'assurances, et qui d'après elles ne pouvaient en toute équité ne s'élever qu'à la moitié environ du taux réclamé.

L'établissement de ces taxes ne sera pas un appel à l'esprit de prévoyance, il sera contrecarré et ne favorisera pas les assurances qui ont puissamment contribué au développement de la richesse publique, en préservant les entreprises et les familles de la ruine, par le remboursement des valeurs anéanties.

Jusqu'à ce jour, la loi avait favorisé les assurances tolérant, en quelque sorte, l'exemption de l'impôt en faveur *du contribuable prévoyant et malheureux*; en effet depuis vingt-quatre ans des centaines de millions ont été remboursés par les assurances et l'État a pu continuer à percevoir les deniers contribuables sur ces millions de valeurs imposables.

Si l'État a pu supporter certaines pertes par le timbre éludé, n'est-il pas clair qu'il y a eu pour lui compensation en favorisant des institutions réparatrices de la fortune publique?

Entrant dans cet ordre d'idées, la section à l'article 46 a réduit l'abonnement annuel pour les assurances contre incendie à 4 p. ‰.

Pour les assurances sur la vie à 1 p. ‰.

Pour les assurances contre les autres risques divers à 1 p. ‰ elle a maintenu le taux proposé par le Gouvernement pour les assurances maritimes et les assurances sur les transports par terre, rivières et canaux.

En autorisant les sociétés à l'article 46 à récupérer sur les assurés le montant de la taxe, l'État a compris qu'il ne peut exiger des sociétés d'assurances

contre incendie un impôt annuel de 900,000 francs à prélever sur des bénéfices moyens de 839,920 francs.

Mais la section centrale, désirant qu'en l'absence de conventions, la question de savoir à qui incombe l'obligation de payer l'impôt soit résolue selon les principes généraux du droit, et voulant laisser aux conventions particulières leur plein effet, rejette l'amendement proposé par le Gouvernement à l'article 46 établissant que les droits pour les contrats en cours seront supportés par les assurés sauf convention contraire. (Voir annexe n° 4.)

Le projet tel qu'il est présenté semble avoir un caractère rétrospectif et la section est d'avis que l'impôt ne devrait être perçu qu'au fur et à mesure du renouvellement des différentes polices d'assurances.

Faisant droit aux inquiétudes exprimées par les assureurs sur les mesures de contrôle proposées par le Gouvernement, la section ajoute à l'article 54 un paragraphe disant que la communication des pièces ne pourra être exigée qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre des Finances.

Le titre IV est voté par 3 voix contre 2.

La loi amendée par la section est votée par 3 voix contre 2.

Nous donnons comme annexe l'analyse des pétitions envoyées à la section centrale. (Voir annexe n° 5.)

*Le Rapporteur,*

TSERSTEVENS-TROYE.

*Pour le Président,*

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

---

## ANNEXES.

ANNEXE N° 4.

## PREMIER PROJET DE LOI.

## TITRE PREMIER.

**Impôt sur le revenu de valeurs mobilières.**

Articles du projet et questions.

## ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement compte-t-il, en compensation de la perte que cette suppression occasionne aux provinces et aux communes, les autoriser à percevoir des centimes additionnels sur les taxes comprises au présent projet de loi ?

La répartition du fonds communal prend pour base entre autres le principal du droit de patente, y compris celui des sociétés anonymes. Ce droit étant supprimé, comment ladite répartition sera-t-elle calculée ?

Motifs des amendements proposés par le Gouvernement et réponses aux questions de la section centrale.

L'intention du Gouvernement est d'autoriser les provinces et les communes à percevoir à leur profit, au moyen de rôles spéciaux, des centimes additionnels sur la taxe dont l'établissement est proposé par le titre premier du projet de loi, comme l'autorisation est accordée aujourd'hui pour la perception de centimes additionnels provinciaux et communaux au principal du droit de patente des sociétés anonymes et des commandites par actions.

C'est de cette manière, à l'aide de rôles formés par le receveur communal, que s'opère déjà par ce comptable, à Bruxelles, à Anvers, à Gand et à Liège, le recouvrement des centimes additionnels communaux au principal du droit de patente.

L'article 5 de la loi du 18 juillet 1860, portant abolition des octrois communaux, est ainsi conçu :

« ART. 5, § 1<sup>er</sup>. Le revenu attribué aux communes par l'article 2 est réparti chaque année entre elles, d'après les rôles de l'année précédente, au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patentes éta-

## Articles du projet et questions

Motifs des amendements proposés par le Gouvernement en  
et réponses aux questions de la section centrale.

ART. 2.

» blies en vertu de la loi du 21 mai 1819, de  
» la loi du 6 avril 1823 et des articles 1 et 2  
» de la loi du 22 janvier 1840 (*Journal officiel*,  
» n° 54 et 14, et *Moniteur*, n° 24). »

La loi du 18 juillet 1860 exclut donc des éléments de la répartition du fonds communal les cotisations au droit de patente des marchands ambulants (loi du 18 juin 1842), des bateliers (loi du 19 novembre 1842) et des sociétés anonymes (loi du 22 janvier 1849, art. 5).

A la première ligne le mot : *annuelle*, est rendu inutile par l'article 5. On en propose la suppression.

ART. 2, n° 2.

Les bénéfices des sociétés charbonnières se composent 1° du produit net de l'exploitation de la mine; 2° du revenu du capital et de la réserve, et 3°, le cas échéant, des bénéfices des opérations industrielles.

Le produit de la mine supporte la redevance sur les mines. Les deux autres catégories de revenus et bénéfices doivent être soumises à la taxe de 5 p. %, comme le sont les produits de même nature des sociétés spécifiées au n° 1.

On propose donc de modifier le n° 2 comme il suit :

« 2° Sur les bénéfices et produits de toute  
» nature réalisés par . . . . . »

ART. 2, n° 3.

Les provinces et les communes ne seront-elles pas considérées, au point de vue de la taxe, comme des démembrements de l'État, lequel en est exempt ?

La raison qui a fait exempter la rente due par l'État n'existe pas pour les emprunts des provinces et des communes. Cette raison, — la seule, — c'est que l'État qui crée l'impôt est le débiteur de la rente, ce qui donnerait à la taxe le caractère apparent d'une réduction de sa propre dette. .

Pour les emprunts des provinces et des villes, il n'y a rien de pareil. On a invoqué cependant pour faire exempter de la taxe les emprunts des villes, le fait qu'ils sont, dit-on, un placement de la petite épargne; on a ajouté que les emprunts des provinces et des villes ont pour cause des dépenses d'intérêt public.

Ces raisons ne sont pas déterminantes.

En exemptant de la taxe la petite épargne on affranchit également celle du rentier. La petite épargne doit payer comme celle-ci, mais proportionnellement. L'impôt foncier n'est-il pas

Articles du projet et questions.

Motifs des amendements proposés par le Gouvernement  
et réponses aux questions de la section centrale.

perçu aussi bien sur les immeubles de peu de valeur que sur les propriétés importantes. Il y a du reste de grandes épargnes en obligations de ville et de province.

Quant aux emprunts à primes, le taux de l'intérêt ne joue qu'un rôle secondaire. C'est la prime ou le lot qui attire. On ne voit pas de motif de mettre à l'abri de l'impôt les placements mêlés de loterie.

Sans doute les communes et les provinces doivent être traitées avec faveur pour leurs emprunts. C'est ce que fait la loi sur le timbre, en exemptant leurs titres du droit de timbre. Cette faveur, ce sont les communes et les provinces qui en profitent directement, parce que ce sont elles qui auraient à supporter le droit; mais les immunités qui seraient accordées aux emprunts actuellement effectués ne profiteraient qu'aux créanciers. Or, à l'égard de ceux-ci aucune raison ne justifie une exemption d'impôt. Il n'y a aucune différence à faire entre les porteurs d'obligations émises par les provinces et les communes et les porteurs d'obligations de société. Les uns et les autres n'ont consulté que leur intérêt pour le choix du placement de leurs capitaux. Il n'y a pas lieu d'affranchir de l'impôt les titres émis. Tout au plus pourrait-on soustraire à la taxe les emprunts futurs des communes et des provinces.

Si malgré ces considérations la Chambre envisageait la dette des provinces et des communes comme devant être mise sur le même pied que celle de l'État, et ne se décidait à frapper l'une qu'en frappant l'autre, le Gouvernement préférerait sacrifier l'impôt sur les titres émis par les provinces et les communes, que de porter atteinte au crédit national, si précieux pour les finances de l'État et pour l'avenir du pays.

Les obligations du crédit communal doivent avoir le sort des obligations émises directement par les communes. Si celles-ci sont soumises à l'impôt, celles-là le seront aussi, et l'affranchissement devrait embrasser les unes et les autres.

Même en exemptant de la taxe les intérêts payés sur les emprunts des provinces et des villes, il y a lieu de maintenir l'impôt sur les lots et primes échus aux porteurs des titres de ces emprunts. Un droit de 5 p. % sur le mon-

ART. 2, n° 4.

Art. 2, n<sup>o</sup> 5.

tant des lots et des primes est équitable. Celui qui obtient un bénéfice inattendu peut supporter une contribution de 5 p. %, et cet impôt n'aura pas d'influence sur les emprunts futurs des provinces et des communes

Il est proposé un changement de rédaction à l'article 2, n<sup>o</sup> 5, afin d'en mieux préciser le sens.

« Une nation a le droit de percevoir des taxes sur les revenus qui se produisent sur son territoire; elle ne doit pas taxer ceux qui ont leur siège à l'étranger. C'est le lieu où les bénéfices sont réalisés qui doit déterminer à quel pays il appartient de les imposer. La considération de la nationalité du propriétaire des établissements ne peut à cet égard être un élément de décision, et il en est de même de la circonstance que des établissements situés dans des pays différents appartiendraient à la même personne ou à la même société.

Le projet respecte cette règle dans sa double conséquence. Il impose les revenus des établissements situés en Belgique, lorsqu'ils dépendent d'une société étrangère, comme s'ils appartaient à une société belge, mais, par contre, il n'impose pas les établissements situés à l'étranger, même s'ils font partie de l'avoir d'une société belge.

Mais si la règle même semble à l'abri de controverse, son application peut soulever des difficultés. Il importe que le texte de la loi exprime avec netteté quelles sont les opérations d'une société qui seront considérées comme n'étant pas soumises, quant à l'impôt, au pays où elle a son siège.

On voit immédiatement qu'il est des situations pour lesquelles il n'existe aucun doute. Si une société belge possède à l'étranger une mine ou une usine, il est clair que les bénéfices qu'elle en tire ne sont pas imposables en Belgique. Il n'est pas moins certain qu'une société qui n'a d'établissement qu'en Belgique, ne peut prétendre soustraire à l'impôt belge une partie de ses bénéfices, parce qu'elle ferait des achats et des ventes à l'étranger, parce qu'elle y négocierait des opérations ni même parce qu'elle y aurait des agents ou des dépôts de ses produits. Toutes les affaires, en effet, se rattachent directement au siège même de la société.

## Articles du projet et questions

Motifs des amendements proposés par le Gouvernement  
et réponses aux questions de la section centrale.

Pour que certains bénéfices d'une société puissent être imposés dans un pays autre que celui où elle est établie, il faut qu'ils proviennent d'un foyer d'activité industrielle ou commerciale, pouvant être détaché de la société sans cesser de fonctionner, et constitué ainsi dans des conditions qui lui donnent une vie propre.

Il est proposé pour le n° 5 de l'article 2 un texte nouveau qui exprime cette idée, en faisant porter la taxe sur les succursales et les établissements en Belgique de sociétés étrangères : c'est dans les mêmes termes que l'article 5<sup>bis</sup> soustraira à l'impôt belge les succursales et les établissements de sociétés belges situés à l'étranger.

Il a paru nécessaire de mentionner spécialement les agences des sociétés d'assurances. On reproduit ainsi les dispositions de la loi du 24 mars 1875. Les opérations faites dans le royaume par les agences des sociétés étrangères se localisent au siège de ces agences, lesquelles, par le fait de leur établissement en Belgique, doivent être considérées comme ayant pour objet les assurances de personnes et de choses de ce pays.

Le n° 5 de l'article 2 serait ainsi rédigé :

« 5° Sur les bénéfices réalisés par les succursales et les établissements en Belgique des sociétés étrangères, et par les sociétés étrangères d'assurances ayant une agence en ce royaume, du chef de leurs opérations faites dans le pays. »

Les certificats de participation créés par des administrations, sociétés ou capitalistes, conformément au § 22 du règlement du 18 février 1851 sur la Dette publique, seront-ils frappés par la taxe sur les valeurs mobilières ?

Les titres émis par la caisse d'annuités dues par l'État en représentation du prélèvement kilométrique acquis par cette caisse sur le produit des chemins de fer, seront-ils sujets à la taxe ?

Les obligations du Grand-Luxembourg et les obligations garanties par l'État, sont-elles soumises à la taxe ?

Il n'existe plus de certificats de cette nature : ils ont été échangés contre des titres émis par l'État, en exécution de l'arrêté royal du 25 décembre 1874 (*Moniteur* du 24, n° 558).

Oui. Les titres émis par la caisse d'annuités sont des obligations de société. L'État n'en est pas le débiteur. Il n'est même pas garant de leur paiement.

Les obligations du Grand-Luxembourg sont également soumises à la taxe.

Par la convention du 31 janvier 1873, approuvée par la loi du 13 mars suivant, la

## Articles du projet et questions

Motifs des amendements proposés par le Gouvernement  
et réponses aux questions de la section centralo.

société du Grand-Luxembourg a cédé à l'État belge toutes ses valeurs actives, notamment le chemin de fer du Luxembourg.

Et l'État a pris à sa charge toutes les créances passives et tous les engagements contractés par la compagnie, y compris le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises par elle et non encore amorties.

L'article 4 de la loi du 15 mars 1875 autorisait le Gouvernement à offrir l'échange des obligations de la société contre des obligations de l'État.

Il n'a pas été fait usage de cette faculté et la novation ne s'est pas opérée en vertu de la disposition de l'article 4.

Les obligataires ont donc conservé pour débitrice la société qui n'est pas dissoute.

Ils ont par la convention de 1875 un second débiteur, qui est l'État, mais il n'y a pas eu novation dans leurs titres, aux termes des articles 1273 et 1275 du Code civil.

Les titres des obligataires sont donc demeurés des obligations de société.

Quant aux autres obligations qui auraient été garanties par l'État, la garantie n'en a pas changé le caractère ni la nature. La taxe leur est applicable.

Que signifient dans l'article 2, n° 1, les mots :  
revenus et tous autres produits ?

La formule a été prise dans la loi française du 29 juin 1872.

Elle est conçue de manière à ne rien laisser échapper à la prévoyance du législateur.

La taxe frappe non seulement ce qui est distribué, mais ce qui est porté en accroissement de la valeur de l'action. Ainsi les attributions aux fonds de réserve, les rachats d'actions faits sur les bénéfices constituent de véritables produits de l'action.

La taxe sur le revenu de valeurs mobilières  
devrait frapper les sociétés minières.

L'exploitation des minières est réglée par les articles 57 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Elle a lieu à ciel ouvert ou par puits et galeries en vertu de concession.

Les minières ne forment pas, comme les mines concédées, une propriété distincte du sol.

## Articles du projet et questions.

Motifs des amendements proposés par le Gouvernement  
et réponses aux questions de la section centrale.

La taxe sera perçue sur le produit net des minières exploitées par des sociétés anonymes ou en commandite, conformément à l'article 2, n° 1, du projet de loi.

Elle n'atteindra pas les minières exploitées par un particulier ou par une société civile.

Les sociétés civiles ordinaires n'ont pas été comprises dans le projet, parce qu'elles ne forment pas un être moral et que chaque associé possède, dès lors, une part des meubles et immeubles de la société, dont la cession est assujettie au droit de mutation suivant la nature des biens sociaux.

La société civile formée pour l'exploitation d'un terrain minier a le même caractère que pareille société constituée pour l'exploitation d'une tourbière (art. 5 et 85 de la loi de 1810) ou d'une carrière (voir art. 4 et 81), ou d'un fonds de terre. Ce n'est que par une disposition spéciale dérogeant au système admis qu'elle serait atteinte.

Que signifient dans l'article 3, n° 1°, les mots : parts de toute nature ?

Les parts de toute nature embrassent les parts de capital, de jouissance, de fondateur, etc.

Le texte de la disposition est amendé de manière que tous les bénéfices soient taxés, ceux qui reçoivent une application augmentant la valeur des actions, comme ceux qui sont distribués.

Il est proposé la rédaction suivante :

« 1° Pour les actions et parts de toute nature,  
» par les bénéfices sociaux distribués en  
» intérêts et dividendes pendant l'année ou  
» qui ont reçu une application augmentant,  
» d'après le bilan, la valeur des actions.

Art. 3, n° 2.

Pour les commandites simples, il a paru préférable d'adopter comme base légale de la taxe, non le revenu réel de la commandite, mais un revenu calculé à raison de 4 p. % de l'apport du commanditaire, en laissant à celui-ci la faculté de justifier, dans son intérêt, du bénéfice réel, par les écritures de la société.

C'est dans ce sens que l'on propose d'amender l'article 3, n° 2, qui serait ainsi modifié :

« Par un revenu calculé à raison de 4 p. %  
» de la mise de fonds et de la valeur estimative  
» de toute autre mise, appliquée en Belgique,  
» ou par le bénéfice réel, si la société préfère

## Articles du projet et questions.

## ART. 3, n° 5.

De même que les sociétés étrangères ayant un siège en Belgique ne paient la taxe que sur les bénéfices de ce siège, ne serait-il pas équitable d'exempter de la taxe les bénéfices faits à l'étranger par les sociétés belges qui y ont un siège ?

ART. 3<sup>bis</sup> (nouveau).ART. 3<sup>ter</sup> (nouveau).

## ART. 4.

## Motifs des amendements proposés par le Gouvernement et réponses aux questions de la section centrale.

» justifier au moyen de ses écritures qu'il est  
» inférieur à ce taux. »

On propose de mettre cette disposition en harmonie avec l'article 2, n° 2, amendé, en la complétant ainsi :

« Pour les bénéfices et produits spécifiés au n° 2, etc. . . . . »

Les sociétés qui ont une succursale, un établissement, une agence à l'étranger ne doivent pas payer l'impôt sur les bénéfices réalisés par leur succursale ou leur agence. Ces bénéfices sont généralement frappés à l'étranger. Le revenu que la taxe doit atteindre est celui dont la source est en Belgique.

C'est ainsi que les bénéfices acquis en Belgique, par les succursales des sociétés étrangères, y sont taxés. Il est proposé, dans ce sens, un article nouveau ainsi conçu :

« ART. 3<sup>bis</sup>. Lorsqu'une société belge possède  
» à l'étranger une succursale ou un établisse-  
» ment, il est fait abstraction des bénéfices ou  
» pertes qui en proviennent pour l'application  
» de l'article 3.  
» Cette disposition est applicable à toute  
» société d'assurances qui a une agence à  
» l'étranger. »

Quant aux obligations émises par les sociétés, elles paraissent devoir être frappées ou exemptées de l'impôt selon que le produit est affecté à un établissement ou entreprise en Belgique ou à l'étranger.

En conséquence il est proposé un article nouveau ainsi conçu :

« ART. 3<sup>ter</sup>. Les obligations sont imposables  
» si la société a son siège en Belgique, à moins  
» que par les conditions de leur émission elles  
» ne doivent être considérées comme dépen-  
» dantes d'une entreprise ou d'un établisse-  
» ment à l'étranger.  
» Les obligations émises par une société  
» ayant son siège en pays étranger sont impo-  
» sables si elles sont considérées comme dé-  
» pendantes d'une entreprise ou d'un établis-  
» sement en Belgique. »

La disposition de l'article 3, n° 1, 2 et 3, ne

comprend pas dans la base imposable les sommes affectées à l'accroissement du capital en dehors des réserves statutaires ou extraordinaires.

Mais lorsque le capital a reçu des accroissements qui sont partagés à la dissolution de la société, il est équitable de soumettre à la nouvelle taxe ce que les actionnaires recevront alors au delà du capital existant aujourd'hui et des réserves qui y seront ajoutées en supportant l'impôt. Il ne faut pas qu'au moyen d'un accroissement de capital exagéré le Trésor soit privé définitivement de la contribution établie sur les bénéfices sociaux.

D'un autre côté, lorsque la société, pour cause de pertes, a entamé, soit son capital, soit ses réserves, elle doit pouvoir reconstituer son avoir sans charge au profit du Trésor.

Les motifs qui ont justifié les dispositions de la loi du 12 août 1862 et des articles 2 et 3 de la loi du 20 juin 1867, en faveur des sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, justifient également l'exemption des revenus de ces sociétés, de la taxe de 3 p. ‰.

Enfin dans les commandites simples, le droit de patente des commandités sera réduit dans la proportion du revenu retiré par le commanditaire, puisque ce revenu supporte la taxe de 5 ‰.

On propose donc de remplacer l'article 4 du projet par la disposition suivante :

ART. 4 Sont assujetties à la taxe « les sommes  
» et valeurs réparties lors de la liquidation de  
» la société, au delà du fonds social existant  
» au 31 décembre 1885 et les réserves opérées  
» depuis cette date et ayant supporté la taxe  
» établie par l'article 2 ou la redevance sur les  
» mines.

» La taxe n'est pas due à raison des sommes  
» affectées à la reconstitution du capital ou au  
» rétablissement de la réserve, lorsqu'ils auront  
» été réduits par des pertes subies dans des opérations soumises à la taxe.

» Elle n'est pas due par les sociétés anonymes constituées conformément à la loi du 20 juin 1867.

» Dans les sociétés en commandite simple,  
» le droit de patente du commandité est réduit

## Articles du projet et questions.

Motifs des amendements proposés par le Gouvernement  
et réponses aux questions de la section centrale.

ART. 6.

» dans la proportion de la part d'intérêt du  
» commanditaire »

Il est proposé à l'article 6, pour le mettre en rapport avec l'article 2, n° 5, modifié, le changement suivant :

« Toute société étrangère assujettie à la taxe  
» est tenue, etc .... »

ART. 7.

A l'article 7 on propose de supprimer le mot : « inventaires..... » La production de l'inventaire n'est pas indispensable pour la vérification des états de liquidation.

ART. 8.

La loi, en transformant la patente de certaines sociétés anonymes en une taxe sur le revenu des actions, ne doit point modifier la répartition des bénéfices qui a été admise par les associés sous l'empire de l'impôt actuel. La patente est aujourd'hui prélevée sur le résultat de l'exercice social, et c'est après ce prélèvement que la répartition s'opère. Elle réduit donc, comme toute autre charge sociale, le tantième des administrateurs et des commissaires. La taxe nouvelle, au contraire, sera prise après la fixation du bénéfice, et si elle réduit d'autant ce qui est attribué au fonds de réserve et aux actionnaires, elle ne portera plus sur la somme sur laquelle sont calculés les tantièmes attribués aux diverses personnes préposées à la gestion de la société.

Pour ne point modifier la situation qui résulte des contrats, on propose de remplacer le deuxième alinéa de l'article 8 par les dispositions suivantes :

« L'avance de la taxe est faite pour les  
» ayants droit aux revenus et primes, par ceux  
» qui sont tenus de les payer ou d'en tenir  
» compte.

» Dans les sociétés régies par des statuts  
» antérieurs à la présente loi, les tantièmes  
» attribués sur les bénéfices ne seront calculés  
» qu'après déduction d'une quotité de l'impôt  
» égale à la patente actuelle. »

ART. 10.

On propose d'ajouter à la disposition le mot :  
« établissement » après succursale.

ART. 12.

L'assimilation de la taxe aux droits d'enregistrement est une fiction. Elle ne doit pas

Articles du projet et questions.

Motifs des amendements proposés par le Gouvernement  
et réponses aux questions de la section centrale.Art. 42<sup>bis</sup> (nouveau)

être étendue au delà de ce qui est nécessaire pour assurer le recouvrement de l'impôt

On propose de modifier l'article 42 comme suit :

« La taxe établie par l'article 2 est assimilée »  
» aux droits d'enregistrement pour les pour- »  
» suites et la procédure. »

Il y a lieu de déterminer la date à laquelle la loi sera exécutée. C'est l'objet de l'article 42<sup>bis</sup> (nouveau) ainsi conçu :

« ART. 42<sup>bis</sup>. Le droit de patente des sociétés »  
» spécifiées à l'article premier continuera d'être »  
» perçu pour l'année 1885. La taxe établie par »  
» l'article 2 sera exigible sur les bénéfices et »  
» produits réalisés par les sociétés à partir du »  
» 1<sup>er</sup> janvier 1884, sur les intérêts d'obligations »  
» et sur les lots et primes échus à partir du »  
» 1<sup>er</sup> septembre 1885. »

## TITRE II.

**Taxe sur les opérations de change ou qui ont pour objet les titres ou effets publics et autres.**

## QUESTION.

Plutôt que d'astreindre les titres étrangers au timbre, ne vaudrait-il pas mieux, pour eux,

Des observations et des critiques qui se sont produites ont déterminé le Gouvernement à modifier ce projet dans certains de ses éléments. La taxe a été critiquée comme trop lourde pour les opérations de change, comme non proportionnelle au delà de 25,000 francs.

On propose de lui donner le caractère d'un minime droit de mutation ou de transmission sur les valeurs mobilières.

Elle ne frapperait plus les opérations de change, mais seulement les achats et ventes de titres ou effets publics et autres.

Le droit, dont le minimum sera de 2 centimes pour les opérations de 100 francs et au-dessous, et pour les sommes supérieures, de 10 centimes par 1,000 francs, ne formera qu'un léger supplément aux frais de courtage.

Le Gouvernement propose la suppression du § 2, titre III, du projet de loi, mais en même

## Articles du projet et questions.

augmenter la taxe sur les opérations de bourse?

Motifs des amendements proposés par le Gouvernement  
et réponses aux questions de la section centrale.

temps, il pense qu'il convient, par compensation, d'élever, dans une certaine mesure, le droit de transmission pour les valeurs étrangères. En portant ce droit à 15 centimes par 1,000 francs de la valeur employée, avec un minimum de 3 centimes, il reste dans des limites très modérées.

D'un autre côté, pour faciliter aux banquiers, agents de change, etc., l'accomplissement de leurs obligations, l'administration leur fournira, dûment visé, un registre spécial destiné à recevoir l'inscription des achats et ventes, sans la mention du nom de la partie pour laquelle le banquier, l'agent de change, etc., a opéré. Et de plus, afin que les inscriptions, même ainsi restreintes, demeurent secrètes même pour les préposés de l'enregistrement, pendant trois mois après les opérations du trimestre, le registre est divisé en deux volumes, dont le premier, qui sera employé pour le premier trimestre, ne sera soumis au receveur qu'à l'expiration du deuxième trimestre, et dont le second, qui servira pour le deuxième trimestre, ne sera présenté au receveur qu'à la fin du troisième trimestre et ainsi successivement.

Ainsi les modifications proposées par le Gouvernement ont pour objet l'abaissement du minimum et la proportionnalité du droit pour les titres belges avec une légère augmentation pour la transmission des titres étrangers, en compensation de la suppression du § 2, titre III, du projet de loi, des facilités accordées aux banquiers, agents de change, etc., pour l'accomplissement de leurs obligations et la garantie absolue du secret professionnel dans les conditions et les limites de nature à donner toute satisfaction aux intéressés.

C'est dans ce sens que les dispositions du projet de loi sont amendées par le Gouvernement ainsi qu'il suit :

**Droit de transmission sur les titres  
ou effets publics et autres.**

ART. 14. Les opérations de vente ou achat de titres ou effets publics et autres qui se font par les agents de change, changeurs, banquiers et commissionnaires en fonds publics, au comptant ou à terme, pour des tiers ou pour

eux-mêmes, sont soumises à un droit de transmission fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour les actions et obligations du royaume, lorsque le montant de l'opération est :

De 100 francs et au dessous, à 02 centimes.

De 100 — à 500 francs, à 05 —

De 500 — à 1000 — à 10 —

De 1000 — à 2000 — à 20 —

Et ainsi de suite, à raison de 10 centimes par 1000 francs, sans fraction.

2° Pour les actions et obligations étrangères, lorsque le montant de l'opération est :

De 100 francs et au-dessous, à 05 centimes.

De 100 — à 500 francs, à 07 —

De 500 — à 1000 — à 15 —

De 1000 — à 2000 — à 30 —

Et ainsi de suite, à raison de 15 centimes par 1000 francs, sans fraction.

Le droit est dû par chacune des deux parties.

Il sera double dans le cas où l'agent de change, changeur, banquier ou commissionnaire trouvera en lui-même sa contre-partie.

Les bordereaux ne sont pas assujettis au droit de timbre.

ART. 15. — L'inscription de chaque opération est faite jour par jour, sur un registre spécial fourni par l'administration, visé et coté par le directeur de l'enregistrement. Elle consiste dans la date et la nature de l'opération, le nombre et l'espèce des titres, le prix, le montant de la somme employée distinctement pour les titres belges et pour les titres étrangers, et le nom de celui qui a fait la contre-partie.

L'agent de change a la faculté de faire servir, pour l'acquittement de l'impôt, le registre dont la tenue lui est ordonnée par l'article 65 du Code de commerce.

Toutefois, il doit être fait usage exclusivement de l'un de ces registres.

L'omission de l'une des indications exigées est passible d'une amende de 10 francs.

Toute mention frauduleuse est punie d'une amende de 100 francs.

ART. 16. — (Comme au projet.)

ART. 17. — (Comme au projet.)

Art. 18. — Il n'est dû qu'un seul droit pour les opérations que les banquiers, changeurs, courtiers et agents de change ont effectuées par l'intermédiaire d'un autre agent ou courtier, mais dans ce cas le registre spécial indiquera le nom de l'intermédiaire qui a acquitté le droit.

Lorsque la vente a eu lieu avec clause de rachat, le rachat est exempt du droit.

Art. 19. L'omission au registre d'une vente ou achat de titres ou effets publics et autres est suffisamment établie, sauf preuve contraire, par la consignation de l'opération au registre de celui qui a fait la contre-partie.

Elle est punie d'une amende de 200 francs.

Art. 20. Le registre spécial est tenu en deux volumes employés alternativement chacun pour un trimestre complet. Le premier volume, sur lequel sont inscrits les achats et ventes du premier trimestre, est présenté au visa du receveur du timbre dans les dix jours qui suivent l'expiration du deuxième trimestre. Le second volume, qui reçoit les inscriptions du deuxième trimestre, est présenté au visa du receveur dans les dix jours qui suivent l'expiration du troisième trimestre, et ainsi successivement.

Si l'agent de change fait usage du livre prescrit par le Code de commerce, il le soumet au visa du receveur dans les dix jours qui suivent chaque trimestre.

Le tout à peine d'une amende de 50 francs par semaine de retard.

Le receveur annule les timbres adhésifs et constate les contraventions.

Art. 21. (Comme au projet.)

Art. 22. (Comme au projet.)

Art. 25. L'impôt établi par l'article 14 est assimilé au droit d'enregistrement pour les poursuites, la procédure et la prescription.

Art. 25<sup>bis</sup>. Les dispositions du présent titre seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1885.

## Articles du projet et questions.

Motifs des amendements proposés par le Gouvernement  
et réponses aux questions de la section centrale.

## QUESTIONS.

1° L'article 14 frappe-t-il les opérations que les agents de change belges font exécuter pour compte de leurs clients, à l'étranger, par des agents de change étrangers ?

L'impôt établi, étant un droit de mutation ou de transmission, ne sera exigible que sur les opérations réalisées en Belgique.

2° Les achats de valeurs sur l'étranger seront-ils considérés comme opérations de change alors que les banquiers les font par correspondance, pour compte propre et sans intermédiaire, et si l'affirmative est vraie, pourquoi frapper d'un impôt l'achat de lettres de change sur l'étranger et ne pas frapper l'achat de lettres de change sur la Belgique ?

Les amendements proposés suppriment les dispositions qui étaient applicables aux opérations de change.

ART. 19. La preuve de l'omission résultera de l'inscription au livre de la contre-partie, sauf preuve contraire.

Il n'est guère admissible qu'un agent de change inscrive sur son registre une vente ou un achat qui n'aurait pas eu lieu. D'ailleurs la preuve contraire pourra être faite par tout moyen de droit, par témoins, par le carnet, le livre de caisse. Le juge aura à cet égard un pouvoir absolu d'appréciation.

Comment cette preuve pourrait-elle être faite ?

N'est-ce pas livrer l'une des parties à l'arbitraire, peut-être au mauvais vouloir de l'autre ?

## TITRE III.

## Du timbre des actions et des obligations.

§ 1<sup>er</sup>. ACTIONS ET OBLIGATIONS BELGES.

## ART. 24.

Actions de jouissance et autres sans valeur déterminée.

Comment procède-t-on en matière de succession ?

Ainsi qu'on l'a vu par les motifs des modifications du titre II, le Gouvernement propose la suppression du § 2 du titre III.

Il pense qu'au moyen de la disposition du n° 2 de l'article 14, il atteindra le résultat pécuniaire qu'il s'était promis par les dispositions du § 2 du titre III, sans apporter d'entrave aux opérations qui se rattachent aux titres étrangers.

La valeur des actions est réglée, pour le paiement du droit de succession, d'après le prix-courant publié par ordre du Gouvernement. Et à défaut de prix-courant, le capital est évalué par

## Articles du projet et questions.

## ART. 24.

Définir le mot : obligations, dans l'article 24, n° 2°.

## ART. 25.

Assujettir au timbre de dimension les registres d'actionnaires, n'est-ce pas nuire à la bonne tenue de ces registres, que, pour diminuer les chances d'erreur, on tient en laissant un large blanc, de façon que chaque actionnaire ait sa page blanche où se groupent ses transferts successifs? Ne vaudrait-il pas mieux obliger, à l'avenir, à délivrer sur papier timbré les certificats d'inscriptions?

## ART. 28.

Les procurations, dites « pouvoir d'acheteur » et « pouvoir de vendeur » qui forment les annexes du registre des actionnaires, devront-elles aussi être faites sur papier timbré?

## ART. 52.

L'article 52 porte que les sociétés qui ont émis des titres nominatifs pourront, à leur choix, acquitter, à raison de ces titres, le timbre de dimension ou le timbre proportionnel. L'Exposé des motifs, au contraire, donne cette alter-

## Motifs des amendements proposés par le Gouvernement et réponses aux questions de la section centrale.

les parties déclarantes. (L. 27 décembre 1817, art. 11, litt. D.)

L'administration est admise à établir l'insuffisance de l'évaluation par tous les moyens de droit commun, à l'exception du serment. (L. 17 décembre 1851, art. 22.)

Il ne s'agit que d'obligations transmissibles autrement que selon les formes du droit civil. On croit qu'il n'en existe pas actuellement sous une autre forme que celle d'obligations au porteur.

L'expression : *émises*, rapprochée de l'article 25, paraissait bien indiquer la pensée du législateur.

Les certificats constatant les inscriptions ne sont pas les titres des actions; ils ont été affranchis du timbre parce que certaines sociétés les renouvellent à chaque transfert, ce qui serait onéreux notamment pour les titres de 100 à 200 francs qui ne sont libérés que de  $\frac{1}{20}$ °.

Il a paru plus juste de frapper le titre lui-même, qui est le registre d'actionnaires (art. 57 de la loi du 18 mai 1875).

Le timbre proportionnel sera apposé sur chaque titre d'action, selon sa valeur et sans tenir compte de la dimension du papier, comme il est apposé aujourd'hui sur les titres d'obligations. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit laissé, à la suite du titre d'action, un blanc quelconque pour les transferts.

Mais si les transferts se font sur un volume distinct, à la date courante, ils doivent être écrits sur timbre de dimension. Le registre spécial des transferts sera donc frappé du timbre de dimension.

Les procurations dont il s'agit sont assujetties au timbre de dimension par le droit fiscal commun à tous les actes publics ou privés. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 12.)

Par titres nominatifs dans le sens de l'article 52, il faut entendre les véritables titres, c'est-à-dire les inscriptions sur le registre des actionnaires, lesquelles constatent la propriété des actions.

L'Exposé des motifs est donc conforme au projet de loi.

## Articles du projet et questions

native pour le registre d'actionnaires. Lequel est dans le vrai ? Comment le timbre proportionnel peut-il s'appliquer au registre des actionnaires ?

## ART. 53.

Qu'entend l'article 53 par le mot « rappel ? »

## ART. 55.

L'article 55 porte que les sociétés existantes qui prouveront endéans les 6 mois que le  $\frac{1}{10}^e$  au moins des certificats ont été délivrés sur papier timbré, ne devront pas faire timbrer leurs registres d'actionnaires. Ce  $\frac{1}{10}^e$  sera-t-il calculé d'après le nombre de certificats délivrés ou d'après la totalité des certificats délivrés ? Sera-ce le  $\frac{1}{10}^e$  des certificats en cours représentatifs des actions lors de la mise en vigueur de la loi ou le  $\frac{1}{10}^e$  des certificats délivrés depuis l'origine de la société, y compris ceux timbrés et annulés ?

## § 2. TITRES ÉTRANGERS.

Qu'entend l'article 55 par « un usage quelconque ? » Le rentier qui remet des coupons étrangers à son banquier pour encaissement, fait-il un usage quelconque ? Quid du père qui les donne en dot à ses enfants ?

L'article 50 qui interdit leur dépôt, s'applique-t-il au dépôt à découvert seulement ? S'applique-t-il à tout dépôt à découvert, même gratuit ?

L'émission faite à la fois à l'étranger et en Belgique obligera-t-elle l'émetteur belge à remettre lui-même des certificats provisoires à ceux qui ont souscrit à ses guichets, ou bien l'émetteur étranger peut-il les leur adresser directement ?

Dans ce dernier cas l'article 41 astreint-il les certificats au timbre ?

## Motifs des amendements proposés par le Gouvernement et réponses aux questions de la section centrale.

Le timbre proportionnel sera appliqué sur chaque titre.

Si la société opte pour le timbre de dimension, le registre des actionnaires sera timbré d'après la dimension de chaque feuille.

On entend par rappel, l'application des lois actuelles aux actions nominatives ou au porteur qui auraient été écrites sur papier non timbré. L'article 53 accorde terme pour le paiement dans certains cas

On peut admettre qu'il devra être communiqué  $\frac{1}{10}^e$  du nombre des certificats subsistants.

En présence de la proposition du Gouvernement de supprimer le § 2, titre III du projet, il paraît inutile de répondre aux questions ci-contre.

## TITRE IV.

## Du timbre des polices d'assurances.

## Articles du projet et questions.

## ART. 45.

Les articles 24 et 25 de la loi du 15 brumaire an VII ne devraient-ils pas être modifiés pour éviter que les contrats ayant déjà payé le droit à l'étranger, ne soient de nouveau soumis au droit de timbre en Belgique ?

## ART. 46.

Les sociétés d'assurances étant presque toutes des sociétés anonymes, pour éviter les difficultés de la perception du droit et du contrôle, ne serait-il pas préférable d'adopter le système de l'abonnement ?

## ART. 46.

Les compagnies ne retireraient que 7 p. % de bénéfice de leurs primes ; le droit étant de 6 p. %, le bénéfice devient nul. Tout au moins faudrait-il, pour les contrats en cours, réserver le recours des sociétés contre les assurés, ce qui a été prévu par la loi française.

## Motifs des amendements proposés par le Gouvernement et réponses aux questions de la section centrale.

L'article 45 n'est applicable qu'aux polices d'assurances passées en Belgique.

La disposition finale n'a pour objet que de rappeler que les polices d'assurances et les contrats accessoires passés dans le royaume, doivent être soumis à la formalité du timbre, laquelle est donnée sans frais, avant qu'il puisse en être fait usage dans les cas déterminés par les articles 24 et 25 de la loi du 15 brumaire an VII.

L'abonnement est précisément le système adopté par le projet de loi.

« Les droits de timbre seront acquittés » — porte l'article 46, — au moyen d'un » abonnement annuel. »

La loi française du 5 juin 1850 a obligé les assureurs à faire timbrer les polices en cours et à écrire sur timbre les polices nouvelles, ou à contracter un abonnement.

Ce n'est que pour le cas où l'assureur ferait timbrer les polices en cours, que la loi s'est occupée du recours de l'assureur.

« L'avance du droit sera faite par la société » — porte-t-elle, — sauf recours pour moitié » contre l'assuré. »

Or, pareille disposition placée dans le projet de loi pourrait être en opposition avec les termes des polices en cours.

Le Gouvernement propose un amendement dans le sens de la question ci-contre, pour le cas seulement où la convention des parties ne contiendrait pas de clause contraire. L'arti-

## Articles du projet et questions

## ART. 46.

Le droit étant pour les primes maritimes de 2 francs par 1,000 francs, il faudrait, pour rester logique, admettre un droit de 5 p. % sur les primes d'assurance contre incendie, au lieu de 6 p. %, la France ayant établi un droit de 5 par 1,000 sur les primes maritimes et de 8 p. % sur les primes d'assurance contre incendie.

## ART. 46.

Le droit de timbre sur les polices d'assurance maritime aura pour effet de favoriser les assurances maritimes par les sociétés étrangères.

## ART. 47.

Il y a lieu de modifier la rédaction de cet article. Le réassureur peut parfaitement ignorer que le droit n'a pas été payé par l'assureur primitif. Comment pourra-t-il s'en assurer ?

## ART. 50.

Cet article par son application encombrera les bureaux des receveurs de paperasses. Les

## Motifs des amendements proposés par le Gouvernement et réponses aux questions de la section centrale.

l'article 46 se terminerait par la disposition suivante :

« Les droits, pour les contrats en cours à la date de la mise en vigueur du présent titre, seront supportés par les assurés, sauf convention contraire. »

Le projet de loi n'est relatif qu'au droit de timbre. En France, le droit de 50 centimes par 100 francs (52 centimes avec la majoration de 4 p. %, loi du 30 décembre 1875) sur les primes des assurances maritimes, et de 8 p. % (10 p. % avec les 2 centimes et demi) sur les primes des assurances contre l'incendie, forme une taxe indépendante du droit de timbre perçu en ce pays.

La taxe sur les assurances maritimes a été réduite en France à 50 centimes par 100 francs, afin de ne pas amener les intéressés à faire leurs assurances à l'étranger.

Le droit de timbre, dont le paiement ne pourra plus être éludé, n'est pas de nature à faire déplacer les assurances maritimes, qui continueront encore à être moins imposées en Belgique que dans les pays étrangers notamment en France et en Angleterre.

Quant aux sociétés étrangères qui opèrent en Belgique, elles sont placées sur le même pied que les sociétés belges.

Lorsque l'assurance aura été contractée par une société belge ou par une agence d'une société étrangère ayant satisfait à l'article 56, il y aura présomption suffisante que le droit de timbre est acquitté.

Mais si l'assurance a été faite à l'étranger, l'impôt du timbre n'ayant pas été payé, la réassurance en Belgique sera soumise au droit.

On peut néanmoins modifier l'article 47 comme il suit :

« Les actes de réassurances sont affranchis du droit annuel, à moins que l'assurance primitive n'ait été souscrite à l'étranger. »

Le compte spécial exigé par l'article 50 est tenu, le cas échéant, au siège de la société.

## Articles du projet et questions.

primes d'assurances étant très divisées, les écritures seront compliquées, les assureurs devront doubler leur personnel ou se soumettre à payer le droit le plus élevé.

## ART. 51.

Que devra-t-on payer avant le 1<sup>er</sup> juin ?  
Qu'entend-on par pièces justificatives à remettre au receveur ?

## ART. 51.

Aucun article de la loi ne permet aux compagnies de récupérer sur les assurés les droits de timbre à payer par l'abonnement, pour des *polices d'assurances* signées et en vigueur au moment où la loi sera promulguée.

N'y a-t-il pas lieu d'introduire dans la loi un article qui accorde à la compagnie le droit de récupérer l'impôt sur les *polices signées* antérieurement à la loi ?

ART. 56<sup>bis</sup>.

3 ans 5 mois, durée moyenne des contrats d'assurance, admise pour calculer le droit de timbre, serait une moyenne inexacte. Elle serait au moins de 7 ans; elle paraît avoir été établie d'après les seuls contrats d'assurances maritimes. Le droit devrait donc être réduit du  $\frac{1}{3}$  au moins.

6 p. %. La taxe établie sur les primes a été fixée en supposant que les *polices* ne coûtant aucun *timbre* restent aussi nombreuses après l'établissement d'un droit de timbre, et que,

## Motifs des amendements proposés par le Gouvernement et réponses aux questions de la section centrale.

Les sociétés belges ne doivent pas en remettre une copie au bureau du timbre.

Les sociétés qui font des assurances de diverse nature tiennent des écritures distinctes. Elles n'auront rien à faire de plus.

On versera, avant le 1<sup>er</sup> juin, la moitié du droit annuel, calculé d'après les recettes de l'année précédente, sauf règlement ultérieur.

On entend par pièces justificatives les documents désignés à l'article 7 du projet, notamment les bilans, comptes de profits et pertes et comptes-rendus annuels, outre toutes autres pièces que la société croirait devoir produire.

S'il est fait par la même société des assurances de plusieurs catégories, il est fourni un état présentant le résultat du compte spécial tenu conformément à l'article 50.

Voir la réponse à la 3<sup>e</sup> question.

Il serait difficile aux sociétés de se conformer à la loi, en lui donnant un point de départ autre que le commencement d'un trimestre. — Il est donc proposé une disposition réglant ce point :

« ART. 56<sup>bis</sup>. Le droit de timbre annuel sera  
» perçu sur les primes et sommes exigibles  
» à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1885. »

La durée moyenne d'un contrat d'assurance contre l'incendie a été déterminée d'après l'ensemble des contrats souscrits par plusieurs sociétés d'assurances contre incendie les plus importantes, à l'exclusion des assurances maritimes

Les calculs ont été établis d'après la situation actuelle, sur les faits acquis; il n'était pas possible de les mettre en rapport avec de simples hypothèses

## Articles du projet et questions.

pour diminuer les frais de timbre les assurés n'auraient jamais essayé de réunir plusieurs contrats en un seul. La moyenne est établie sur une perception qui n'aurait pas été faite, si les dispositions de la loi du 13 Brumaire an VII avaient été observées pour les polices d'assurances.

Le terme des polices est de 10 ans actuellement. Si les polices ont actuellement une moindre durée, c'est parce que pour les moindres motifs on modifie les polices et on les annule.

S'il fallait payer les droits pour chaque nouvelle police, on serait moins prompt à modifier les polices.

La moyenne est donc plus faible que celle admise par le projet de loi comme *durée moyenne* des contrats d'assurances.

Sur quels éléments se base-t-on pour évaluer à  $\frac{1}{10}$  du produit de la patente des sociétés anonymes, la partie de cet impôt atteignant les sommes employées à l'accroissement du capital?

## Motifs des amendements proposés par le Gouvernement et réponses aux questions de la section centrale.

Même réponse que celle qui est faite à la question précédente.

En 1877, l'administration des contributions directes a recueilli des renseignements concernant la répartition des bénéfices des sociétés anonymes soumis au droit de patente pour les années 1872 à 1876.

D'après ces renseignements, la moyenne des bénéfices annuels était de fr. 60,949,497 71

Et la moyenne des sommes distribuées à titre d'intérêts et de dividendes, ou attribuées à la réserve statutaire, de . . . 56,252,859 56

Différence considérée comme accroissement du capital . . . 4,696,638 15

Soit un treizième des bénéfices imposables ; mais une partie des gains afférents à des industries non patentables ou provenant d'établissements situés à l'étranger, étant comprise dans la somme ci-dessus de fr. 56,252,859 56 c, le rapport de un treizième a été porté à un dixième environ, pour l'évaluation du produit de la nouvelle taxe.

On a considéré comme accroissement du capital les sommes destinées à reconstituer le capital, et notamment celles qui figuraient sous la désignation de compte de prévision, de fonds de prélèvement, de fonds d'amortissement et tout autre analogue. On sait que par le capital social dont parle l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, il faut entendre non point le capital

## Articles du projet et questions.

Sur quels éléments se base-t-on pour n'évaluer qu'à 100,000 francs les bénéfices ou intérêts des commanditaires dans les commandites simples ?

Une pétition signée J. P. H. estime le capital des sociétés en commandite simple non pas à 2,500,000 francs, mais à 150,000,000 francs.

Le produit de la taxe serait  
donc de . . . . . fr. 120,000 »  
au lieu de . . . . . 6,000 »

Vérifier ces chiffres ?

## Motifs des amendements proposés par le Gouvernement et réponses aux questions de la section centrale.

primitif ou nominal, mais le capital actif existant réellement au commencement de l'exercice à imposer.

Le chiffre de 400,000 francs porté dans l'annexe au premier projet de loi pour les bénéfices ou intérêts des commanditaires dans les commandites simples, est le résultat d'une erreur matérielle. Il représente le produit présumé de la taxe et non celui des bénéfices des commanditaires.

Les contrats de sociétés en commandite simple publiés conformément à l'article 6 de la loi du 18 mai 1873, pendant la période de juin 1873 au 31 décembre 1882, sont au nombre de 624 et constatent des mises de fonds et autres valeurs, montant ensemble à environ . . . . . 75 millions.

Au 31 décembre 1882, 205 de ces sociétés étaient expirées ou avaient été dissoutes. Leur capital commandité était de . . . 16 millions.

419 subsistaient avec un capital de . . . . . 59 millions,

Les sociétés formées en 1882 sont au nombre de 75, avec un capital commandité de . . . . . fr. 7,852,000 »  
outre un apport de . . . . . 5,685,000 »  
relatif à une société existant dès 1865 et dont les statuts n'ont été publiés qu'en 1882.

La somme dont le versement n'est pas constaté, est de 285,000 francs.

Ces 75 sociétés se subdivisent ainsi :

44 sont formées pour 10 ans au plus, au capital de . . . . . fr. 4,125,000 »

11 pour plus de 10 ans jusqu'à 15 ans, avec un capital de . 1,415,000 »

18 pour plus de 15 ans ou pour une durée illimitée avec une mise de . . . . . 2,526,000 »

Total 75 avec un capital commandité de . . . . . 7,862,000 »

Non compris l'apport de 5,685,000, signalé ci-dessus.

Les sociétés formées pour plus de dix ans, représentent un peu moins de 50 p. % de ce capital.

Quelle induction faut-il en tirer pour l'évaluation des sociétés antérieures à juin 1873 et qui continuent d'exister ?

## Articles du projet et questions.

Motifs des amendements proposés par le Gouvernement  
et réponses aux questions de la section centrale.

Il est à présumer que pendant la période décennale antérieure à 1873, il ne s'est pas formé autant de sociétés que pendant celle qui l'a suivie; mais il faut tenir compte des sociétés anciennes qui se sont maintenues et qui sont sans doute les plus importantes.

Du capital ci-dessus subsistant pour la dernière période décennale, ci. fr. 59,000,000 »

Il faut déduire la somme présumée non versée, laquelle, d'après le résultat constaté en 1882, est estimée à environ . 2,000,000 »

Capital dont le versement est constaté . . . . . 57,000,000 »

Peut-on ajouter à ce chiffre un capital d'environ 30 millions pour les sociétés antérieures à juin 1873? . . . 50,000,000 »

ENSEMBLE . . fr. 87,000,000 »

Il est à présumer que la base d'un intérêt à 4 p. % sera généralement acceptée. Cette base serait de 5,480,000 francs. Même en tenant compte, dans une certaine mesure, des réductions provenant des sociétés qui produiront leurs écritures afin de réduire la base imposable, le produit de la taxe pourra atteindre la somme d'environ 100,000 francs.

Le produit de la taxe sur les emprunts de villes, de provinces et de sociétés particulières n'est-il pas supérieur à 1,159,000 francs?

La section désire connaître le produit séparé et non en chiffre global :

- 1° De la taxe sur les lots de villes;
- 2° — sur les emprunts provinciaux;
- 3° — sur les fonds belges.

Il a été fait un relevé des obligations de sociétés et de celles de communes et de provinces d'après la *Cote officielle* et les bilans publiés au Recueil spécial annexé au *Moniteur*. On a consulté, en outre, le *Moniteur des Intérêts matériels*.

Aucune de ces publications ne fournit des renseignements complets sur la situation des titres en circulation.

La *Cote officielle* ne donne aucune indication sur le capital des obligations. L'annexe du *Moniteur des Intérêts matériels* indique le capital originaire sans égard aux amortissements effectués.

Et quant au Recueil spécial, s'il renseigne pour quelques sociétés le capital des titres restant à amortir, il n'indique point, la plupart du temps, l'intérêt qu'ils produisent.

Pour faire un travail exact, il faudrait avoir à sa disposition un exemplaire de toutes les

## Articles du projet et questions.

Motifs des amendements proposés par le Gouvernement  
et réponses aux questions de la section centrale.

obligations et déterminer le chiffre des titres restant en circulation, d'après le tableau d'amortissement qui les régit.

A défaut de cet élément on arriverait, semble-t-il, à une approximation suffisante, en réduisant, dans une certaine proportion, 10 p. % par exemple, le chiffre du revenu.

Voici les résultats que le relevé constate :

	Capital.	Revenu.
Emprunts communaux		
avec primes . . . . .	456,502,500	13,655,075
Id. crédit communal avec		
primes . . . . .	21,800,000	654,000
Id. communaux sans		
primes . . . . .	40,512,000	1,425,160
Id. crédit communal sans		
primes . . . . .	87,821,700	3,863,868
Id. provinciaux . . . . .	23,050,000	957,750
Caisse d'annuités . . . . .	182,700,000	7,854,000
Banques, caisses . . . . .	159,782,000	6,578,072
Charbonnages . . . . .	31,175,850	1,528,137
Chemins de fer . . . . .	415,199,000	15,028,575
Établissements indus-		
triels . . . . .	51,541,500	2,358,762
Sociétés diverses . . . . .	51,538,000	1,420,430
	1,501,442,550	55,525,849

Appliquant à ce dernier chiffre la réduction de 10 p. % ci-dessus, on obtient pour le revenu des titres restant en circulation 49,752,000 francs.

Quant à la rente due par l'État sur ses emprunts, elle est portée au Budget de 1884 pour la somme de fr. 57,542,929 62 c<sup>t</sup>, non compris les arrérages de la dette à 2  $\frac{1}{2}$  % s'élevant à fr. 5,498,990 78 c<sup>t</sup>, lesquels sont payables sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent, ni pour l'avenir. (Traité du 19 avril 1839.)

Sur quels éléments se base-t-on pour n'évaluer qu'à 2,500,000 francs l'ensemble des lots et primes?

L'impôt de 5 p. % sur les primes de remboursement des lots de ville et des obligations diverses, est évalué dans l'Exposé des motifs (page 50) à . . . . . fr. 125,000 »

Les lots de ville seuls donneraient d'après le relevé qui en a été formé . . . . . 120,000 »

Reste pour les obligations diverses . . . . . 5,000 »

## Articles du projet et questions.

Motifs des amendements proposés par le Gouvernement  
et réponses aux questions de la section centrale.

Ce chiffre correspond à un capital de 97,500,000 francs à 3 p. % amortissable en 65 ans.

Les obligations en circulation représentent évidemment un chiffre plus considérable; mais, pour le déterminer, il faudrait avoir à sa disposition certains éléments qu'on ne possède pas.

Pour y suppléer et faire apprécier quelle est l'importance du produit auquel on peut s'attendre, on citera l'exemple ci-après :

Supposons que le montant des obligations de 500 francs à 3 % remboursables par tirages au sort s'élève à un milliard de francs. Pareil capital exige, pour intérêts et amortissement en 65 ans, une annuité de fr. 35,145,810 » qui se décompose comme il suit :

Intérêts à 3 p. % . . .	50,000,000 »
Amortissement . . . fr.	5,145,810 »

La prime étant de 100 francs sur 500 francs ou de  $\frac{1}{5}$ , s'élèverait à 1,050,000 francs.

Existe-t-il des obligations remboursables par tirages au sort pour un capital de un milliard? Non sans doute. Mais on peut admettre un chiffre de 500,000,000 de francs et porter en conséquence le montant annuel des primes à . . . . . fr. 525,000 »

Report des lots et primes. .	2,400,000 »
------------------------------	-------------

ENSEMBLE . . fr.	2,925,000 »
------------------	-------------

Sur quels éléments se base l'évaluation à 50,000 francs par an de la taxe sur les polices d'assurances autres que celles contre incendie?

Ainsi que le mentionne l'annexe à l'Exposé des motifs, il a été impossible à l'administration de réunir des renseignements précis sur le montant des primes et sommes payées annuellement pour les assurances autres que celles contre l'incendie.

Elle a été dans l'impossibilité d'établir par des calculs le montant du droit d'abonnement pour les assurances maritimes, sur la vie, etc. Le produit en a été porté à 50,000 francs sans éléments précis d'appréciation.

D'après ce qui précède on peut modifier les évaluations du produit probable des ressources nouvelles créées par le premier projet de loi, ainsi qu'il suit :

## Articles du projet et questions.

Notifs des amendements proposés par le Gouvernement  
et réponses aux questions de la section centrale.

A. Bénéfices sociaux, comme à l'annexe  
ci. . . . . fr. 57,067,000 »

Il faut y ajouter les revenus des sociétés charbonnières, provenant de leurs réserves et de leurs biens meubles et immeubles, estimés à . . . 500,000 »

B. Bénéfices des sociétés étrangères autres que les sociétés d'assurances et qui ont une succursale ou un établissement en Belgique fr. 600,000

Il y a lieu d'y ajouter les bénéfices réalisés par des sociétés étrangères qui exploitent des chemins de fer en Belgique . . . . 1,500,000

2,100,000 »

C. Bénéfices ou intérêts des commanditaires dans les commandites simples . . . . 3,535,000 »

65,000,000 »

Le taux de la taxe proposée étant de 3 p. ‰, son produit serait de . . . fr. 1,890,000

A déduire le droit de patente dont le montant a été pour 1881 de . . . . 1,519,440

Supplément des ressources. . . . . fr. 370,560 »

D. Intérêts 1° des obligations de société, ci 51,290,000 francs à 5 p. ‰ . . . . . 938,700 »

2° Des obligations des communes, y compris le Crédit communal, ci 17,600,000 fr à 5 p. ‰ . . . . . 528,000 »

3° Des obligations des provinces, ci 862,000 francs, à 5 p. ‰. . . . . 25,860 »

E. Montant des lots et primes, ci 2,925,000 francs à 5 p. ‰. . . . . 146,250 »

Total de la taxe. . fr. 2,009,570 »

Premières évaluations . . 1,477,580 »

Différence en plus . . fr. 531,790 »

Articles du projet et questions.

---

Motifs des amendements proposes par le Gouvernement  
et réponses aux questions de la section centrale.

---

Mais, d'un autre côté, la suppression du droit sur les opérations de change réduira dans une certaine mesure, le produit de l'impôt.

On ne saurait fixer le chiffre de cette réduction, qui diminuera cependant d'une somme assez importante la plus-value ci-dessus indiquée.

---

## ANNEXE N° 2.

## Charges qui grèvent annuellement les créances provenant de :

## a. PRÊTS HYPOTHÉCAIRES PROPREMENT DITS.

A. *Droit d'enregistrement d'obligation à 1.40 %*. — On a reçu en 1880 sur les prêts ordinaires une somme de fr. 2,083,130.78 c<sup>s</sup>, qui comprend celle de fr. 24,141.26 c<sup>s</sup> au taux antérieur à la loi financière du 28 juillet 1879. Si la recette avait été faite entièrement sous l'empire de cette loi, le produit eût été de fr. 2,084,987 80 c<sup>s</sup>. On peut arrondir ce chiffre et le porter à . . . . . fr. 2,100,000 »

B. *Droit d'enregistrement de quittance (» .65 %) et droit de timbre*. — Les créances hypothécaires supportent une certaine part de l'impôt de timbre, pour la minute et la grosse de l'acte de prêt, pour le bordereau d'inscription hypothécaire, la formalité de l'inscription, l'acte de mainlevée, la quittance, etc. Cette part est fort difficile à déterminer, car un assez bon nombre de créanciers remboursés ne passent point d'acte de quittance ni de mainlevée. On peut l'estimer plus ou moins approximativement à . . . . . 150,000 »

C. *Droit d'inscription hypothécaire (1.30 %) %*. — Ce droit peut-être supputé à un chiffre rond de 210,000 francs (1), auquel il y a lieu d'ajouter 2000 francs, du chef des inscriptions renouvelées des anciennes rentes (2) . . . . . 212,000 »

D. *Droit de mutation en ligne directe*. — Pour déterminer le chiffre approximatif de la charge afférente, de ce chef, aux créances hypothécaires, l'on a établi, d'après un tableau fourni par les receveurs de l'enregistrement et des droits de succession pour 1881, une proportion entre les créances dont il s'agit et l'ensemble des valeurs qui ont été soumises à l'impôt de mutation en ligne directe. Cette proportion donne pour les créances hypothécaires 306,220 francs.

A REPORTER. . . fr. 2,462,000 »

(1) En 1880, il a été reçu 209,950 francs.

(2) Le renouvellement des inscriptions des anciennes rentes se fait tous les 15 ans; il a eu lieu la dernière fois en 1874. Le droit de ce chef se répartit sur 15 années. En 1874, il a été perçu une somme qui, si on lui fait subir l'augmentation introduite par la loi du 28 juillet 1874-1879, s'élève à . . . . . fr. 52,070 »  
 $\frac{1}{15}$  . . . . . 2,158 »  
ou arrondi , à . . . . . 2,000 »  
car les anciennes rentes vont diminuant à chaque renouvellement.

REPORT. . . . fr. 2,462,000 »

Si l'on répartit cette somme proportionnellement aux revenus sur les créances hypothécaires proprement dites, d'une part, et le capital des prix de ventes et de soultes de partage ou d'échange, d'autre part, on voit que cette charge grève la catégorie de créances qui nous occupe à concurrence de 238,603 francs, soit en chiffres ronds . . . . . 238,000 »

Total des charges qui grèvent annuellement l'ensemble du capital des prêts hypothécaires proprement dits . . . . fr. 2,720,000 »

#### b. PRIX DE VENTES, SOULTES DE PARTAGE OU D'ÉCHANGE.

A. *Droit d'enregistrement.* — Sur les prix de vente d'immeubles il est perçu un droit d'enregistrement et de transcription hypothécaire qui s'élève en total à 6 75 p. ‰. L'on peut admettre qu'en vertu de l'incidence de l'impôt, une moitié frappe la somme restée due au vendeur; par conséquent, la  $\frac{1}{2}$  du taux de 6.75, soit 3.37  $\frac{1}{2}$  p. ‰, est à liquider sur le chiffre annuel des prix de vente, ou 27,500,000 francs, ce qui donne 921,375 francs. soit en chiffres ronds . . . . fr. 921,300 »

B. *Droit d'enregistrement de quittance* (». 65 ‰) *et droit de timbre.* — Cette charge peut être estimée approximativement à . . . . . 27,500 »

C. *Droit de mutation en ligne directe.* — Comme il a été établi ci-dessus, la charge annuelle grevant les créances de ce chef est de . . . . . fr. 306,220 »

D'après la proportion établie, les prêts hypothécaires contribuent à ce chiffre pour . . . . 238,603 »

Il reste donc pour l'ensemble des prix de ventes et des soultes de partage et d'échange . . . . 47,617 » 47,617 »

Total des charges qui grèvent annuellement les créances de cette catégorie . . . . fr. 996,217 »  
ou en chiffres ronds. . . . . 996,000 »

Ce qui correspond à une charge annuelle, pour l'ensemble du capital hypothécaire, de . . . . . fr. 3,716,000 »

## ANNEXE N° 3.

<i>Le capital social</i> des sociétés anonymes belges est de . . . fr.	39,395,611
Sur ce capital il a été versé par les actionnaires . . . . . fr.	9,855,238
A quoi il faut ajouter les réserves instituées . . .	11,448,652
	<hr/>
ENSEMBLE. . . . fr.	21,303,890

Ces chiffres représentent, outre les primes annuelles de 14 millions, les sommes destinées à la garantie des risques.

Les capitaux assurés se montent à 14 milliards 179 millions.  
*La progression annuelle* est de 555 millions d'assuré.

Les primes de 1882 s'élevaient à 14 millions à la moyenne de 1 p. % d'assuré.

*La progression annuelle* des primes est de 300 mille francs.

*Les sommes remboursées pour sinistres et frais* se sont élevées pour les 24 années à 220 millions, soit à plus de 9 millions par année, représentant 94,60 p. % des primes.

Le bénéfice moyen réalisé sur l'industrie des assurances a été de fr. 839,920 par an, pour toutes les Compagnies réunies, à se répartir entre elles, soit 8,40 p. % des primes.

Comparé au capital versé et réservé, le rendement moyen est de 3,94 p. %.  
 Comparé au capital social, ce rendement est de 2,13 p. %.

*Statistique des résultats généraux obtenus par les Compagnies belges d'assurances contre l'incendie pendant une période de 24 années (1859 à 1882).*

ANNÉES.	CAPITAUX ASSURÉS.	PRIMES.	Par 1,000 francs assurés.	SINISTRES et FRAIS.	Pour cent des primes.	BÉNÉFICE.	Pour cent des primes.	PERTE.	Pour cent des primes.
1859	5,643,371,840	6,951,436	1.23	6,379,083	91.77	572,354	8.23		
1860	6,103,867,896	7,249,173	1.18	6,263,653	86.40	985,520	13.60		
1861	6,516,007,132	7,825,825	1.19	7,524,260	96.15	301,565	3.85		
1862	6,854,201,625	8,239,921	1.21	9,217,382	111.86	—	—	977,461	11.86
1863	7,158,697,528	8,378,877	1.17	7,782,118	92.88	596,759	7.12		
1864	7,370,761,540	8,623,274	1.16	7,860,780	91.16	762,494	8.84		
1865	7,480,316,849	8,395,860	1.12	8,333,854	99.50	62,026	0.70		
1866	7,657,650,313	8,261,090	1.07	8,048,118	97.45	212,972	2.57		
1867	7,875,794,549	8,624,121	1.09	7,957,638	92.02	666,485	7.98		
1868	8,131,753,734	8,965,879	1.10	8,655,902	96.52	329,977	3.68		
1869	8,367,322,399	9,026,991	1.07	8,060,601	89.50	966,390	10.70		
1870	8,494,656,093	9,313,450	1.09	9,386,880	100.78	—	—	75,430	0.78
1871	8,673,142,354	9,077,328	1.04	7,877,873	86.77	1,199,455	13.23		
1872	8,615,373,438	9,162,374	1.06	7,421,238	81.00	1,741,136	19.00		
1873	9,107,521,655	9,853,981	1.08	8,461,343	85.83	1,392,438	14.12		
1874	9,274,315,478	10,142,667	1.09	8,748,327	86.25	1,394,340	13.75		
1875	10,100,000,000	11,058,948	1.09	9,050,727	81.85	2,008,221	18.17		
1876	10,600,000,000	11,585,482	1.09	10,220,781	88.22	1,364,701	11.78		
1877	11,100,000,000	12,114,002	1.09	10,683,863	88.25	1,428,136	11.75		
1878	11,670,000,000	12,811,613	1.09	11,496,677	89.66	1,314,968	10.34		
1879	12,316,000,000	12,871,123	1.05	11,821,768	91.85	1,049,355	8.15		
1880	12,793,000,000	13,322,743	1.04	12,970,096	97.36	352,647	2.64		
1881	13,361,000,000	14,023,601	1.05	12,652,038	90.10	1,371,563	9.90		
1882	14,179,753,626	14,169,294	1.00	13,073,814	90.65	1,095,480	9.53		
						21,208,978		1,050,891	
					moins :	1,050,891			
	Fr.	240,051,085	Fr.	210,892,996	net	20,158,087	Soit par année fr.	859,920	
					91.60 %		8.40 p. %		

## ANNEXE N° 4.

## PROJETS

## TITRE

## Impôt sur le revenu

## Projet primitif.

## ARTICLE PREMIER.

Est supprimé le droit de patente des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés étrangères d'assurances opérant en Belgique.

## ART. 2.

Il est établi une taxe annuelle :

1° Sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions ou parts d'intérêt dans les sociétés anonymes ou en commandite par actions et des parts d'intérêt des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;

2° Sur les bénéfices des opérations industrielles, réalisés par les sociétés ou entreprises pour l'exploitation des mines, à l'exclusion du produit soumis à la redevance proportionnelle sur les mines ;

3° Sur les intérêts des obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales et par les provinces, les communes et les établissements publics ;

4° Sur les lots et primes de remboursement échus aux actionnaires et aux porteurs d'obligations ;

5° Sur les bénéfices réalisés par les sociétés étrangères ayant en Belgique une succursale, un siège, agence ou bureau quelconque, du chef des opérations faites en ce pays.

## Projet amendé par le Gouvernement.

## ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

## ART. 2.

Il est établi une taxe :

1° (Comme ci-contre.)

2° Sur les bénéfices et produits de toute nature, réalisés par les sociétés ou entreprises pour l'exploitation des mines, à l'exclusion du produit soumis à la redevance proportionnelle sur les mines ;

3° et 4° (Comme ci-contre.)

5° Sur les bénéfices réalisés par les succursales et les établissements en Belgique, des sociétés étrangères, et par les sociétés étrangères d'assurances ayant une agence en ce royaume, du chef de leurs opérations faites dans le pays.

# DE LOI.

---

## PREMIER.

### de valeurs mobilières.

---

Projet amendé par la section centrale.

#### ARTICLE PREMIER (NOUVEAU).

*L'impôt sur les patentes des sociétés anonymes, des sociétés en commandites par actions et des sociétés étrangères d'assurances opérant en Belgique est porté à 3 p. % de la valeur imposable.*

*La valeur imposable est déterminée par les bénéfices sociaux distribués en intérêts et dividendes pendant l'année ou qui ont reçu une application augmentant d'après le bilan la valeur des actions.*

#### ART. 2.

Supprimer le 1°, le 2° et le 3° du texte du projet amendé par le Gouvernement.

1° Sur les intérêts des obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales et par l'État, les provinces, les communes et les établissements publics.

Maintenir le 4° et le 5° du même texte qui deviennent les 2° et 3° du texte amendé.

## Projet primitif.

## ART. 3.

La taxe est fixée à 3 p. 0/0 sur les revenus spécifiés aux n°s 1, 2, 3 et 5 de l'article 2, et à 5 p. 0/0 sur les lots et primes de remboursement.

La valeur imposable est déterminée :

1° Pour les actions et parts de toute nature, par les intérêts et dividendes distribués pendant l'année, outre les sommes prélevées sur les bénéfices au profit de la réserve ou pour le rachat d'actions ou parts d'intérêt;

2° Pour les parts des commanditaires dans les sociétés en commandite simple, par le résultat des opérations dûment justifié et, à défaut de cette justification, par un revenu calculé à raison de 4 p. 0/0 de la mise de fonds;

3° Pour les bénéfices spécifiés au n° 2 de l'article 2, par le montant des bénéfices constatés par les écritures de la société et, à défaut de comptabilité spéciale, par le montant total des bénéfices généraux accusés par le bilan, déduction faite du produit net de la mine, qui a servi de base à la redevance proportionnelle établie par la loi du 21 avril 1810;

4° Pour les obligations, par les intérêts ou revenus payables pendant l'année;

5° Pour les lots et primes de remboursement échus pendant l'année, par leur montant, sous déduction de la valeur du titre avant le tirage, déterminée d'après le dernier prix courant, conformément aux arrêtés royaux des 25 décembre 1845 et 26 octobre 1877, et, à défaut de prix courant, d'après le taux d'émission dûment justifié;

6° Pour les opérations faites en Belgique par les sociétés étrangères, par le montant des bénéfices réalisés.

## Projet amendé par le Gouvernement.

## ART. 3.

(Comme-ci-contre.)

1° Pour les actions et parts de toute nature, par les bénéfices sociaux distribués en intérêts et dividendes pendant l'année, ou qui ont reçu une application augmentant, d'après le bilan, la valeur des actions;

2° Pour les parts des commanditaires dans les sociétés en commandite simple, par un revenu calculé à raison de 4 p. 0/0 de la mise de fonds et de la valeur estimative de toute autre mise, appliquée en Belgique, ou par le bénéfice réel si la société préfère justifier au moyen de ses écritures qu'il est inférieur à ce taux;

3° Pour les bénéfices et produits spécifiés au n° 2 de l'article 2, par le montant des bénéfices constatés par les écritures de la société et, à défaut de comptabilité spéciale, par le montant total des bénéfices généraux accusés par le bilan, déduction faite du produit net de la mine, qui a servi de base à la redevance proportionnelle établie par la loi du 21 avril 1810;

4°, 5° et 6° (Comme ci-contre.)

ART. 3<sup>bis</sup>.

*Lorsqu'une société belge possède à l'étranger une succursale ou un établissement, il est fait abstraction des bénéfices ou pertes qui en proviennent pour l'application de l'article 3. Cette disposition est applicable à toute société d'assurances qui a une agence à l'étranger.*

ART. 3<sup>ter</sup>.

*Les obligations sont imposables si la société*

Projet amendé par la section centrale.

ART. 3.

*La taxe est fixée à 5 p. % sur les revenus spécifiés aux n° 1 et 3 de l'article 2, et à 5 p. % sur les lots et primes de remboursement.*

*La valeur imposable est déterminée.*

Supprimer les 1°, 2° et 3° de l'article amendé et maintenir les 4°, 5° et 6° qui deviennent les 1°, 2° et 3° de cet article.

ART. 3<sup>bis</sup>.

Maintenir l'article amendé par le Gouvernement et ajouter comme dernier paragraphe :

*Elle est applicable aussi aux bénéfices réalisés par des entreprises faites ou des concessions exploitées à l'étranger.*

ART. 3<sup>ter</sup>.

(Comme ci-contre.)

## Projet primitif

## Projet amendé par le Gouvernement.

## ART. 4.

Sont exemptes de la taxe les sommes affectées au rétablissement de la réserve, conformément aux statuts.

## ART. 5.

Toute société ou entreprise belge, toute administration publique, remet au bureau de l'enregistrement du siège de la société ou de l'administration publique, dans le mois :

1° De l'exigibilité des dividendes, intérêts ou produits, un état contenant la liquidation des sommes soumises à la taxe ;

2° De l'approbation du bilan et du compte des profits et pertes, un état contenant la liquidation finale, par catégorie, des sommes diverses assujetties à l'impôt ;

3° De l'échéance des intérêts des obligations, un état indiquant le nombre des titres émis, des titres remboursés et de ceux qui restent en circulation, avec la base de la taxe ;

4° Du tirage des primes et lots, un état contenant la liquidation des sommes passibles de la taxe.

## ART. 4.

*a son siège en Belgique, à moins que par les conditions de leur émission, elles ne doivent être considérées comme dépendantes d'une entreprise ou d'un établissement à l'étranger.*

*Les obligations émises par une société ayant son siège en pays étranger, sont imposables si elles sont considérées comme dépendantes d'une entreprise ou d'un établissement en Belgique.*

*Sont assujetties à la taxe les sommes et valeurs réparties lors de la liquidation de la société au delà du fonds social existant au 31 décembre 1883 et des réserves opérées depuis cette date et ayant supporté la taxe établie par l'article 2 ou la redevance sur les mines.*

*La taxe n'est pas due à raison des sommes affectées à la reconstitution du capital ou au rétablissement de la réserve, lorsqu'ils auront été réduits par des pertes subies dans des opérations soumises à la taxe.*

*Elle n'est pas due par les sociétés anonymes constituées conformément à la loi du 20 juin 1867.*

*Dans les sociétés en commandite simple, le droit de patente du commandité est réduit dans la proportion de la part du commanditaire.*

## ART. 5.

(Comme ci-contre.)

Projet amendé par la section centrale.

---

**ART. 4.**

(Comme ci-contre.)

**ART. 5.**

Supprimer les paragraphes 1° et 2° de l'article et maintenir les 3° et 4° qui deviennent les 1° et 2° de cet article.

## Projet primitif.

## Projet amendé par le Gouvernement.

## ART. 6.

## ART. 6.

Toute société étrangère ayant un siège ou agence quelconque en Belgique, est tenue de faire agréer par le directeur de l'enregistrement, dans les deux mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, ou avant toute opération, un représentant solvable qui s'engagera personnellement au paiement de la taxe et des pénalités.

Toute société étrangère assujettie à la taxe, est tenue de faire agréer par le directeur de l'enregistrement, dans les deux mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, ou avant toute opération, un représentant solvable qui s'engagera personnellement au paiement de la taxe et des pénalités.

Ce représentant de la société est tenu de remettre au bureau compétent, dans les deux mois à partir de l'expiration de chaque exercice social, un état certifié sincère résumant les opérations de l'année et présentant la liquidation de la somme passible de la taxe. Le délai de deux mois pourra être prolongé par le Ministre des Finances.

(Comme ci-contre.)

## ART. 7.

## ART. 7.

Les états de liquidation sont appuyés des pièces justificatives, et notamment des comptes rendus, inventaires, bilans et comptes des profits et pertes, des extraits des délibérations et de tous autres documents.

Les états de liquidation sont appuyés des pièces justificatives, et notamment des comptes rendus, bilans et comptes des profits et pertes, des extraits des délibérations et de tous autres documents.

## ART. 8.

## ART. 8.

Le montant de la taxe est exigible dans le mois à partir de la date fixée pour la remise de l'état de liquidation.

(Comme ci-contre.)

L'avance en est faite pour les créanciers par les débiteurs des revenus et primes.

*L'avance de la taxe est faite pour les ayants droit aux revenus et primes par ceux qui sont tenus de les payer ou d'en tenir compte.*

*Dans les sociétés régies par des statuts antérieurs à la présente loi, les tantièmes attribués sur les bénéfices ne seront calculés qu'après la déduction d'une quotité de l'impôt égale à la patente actuelle.*

## ART. 9.

## ART. 9.

Toute fausse déclaration est punie d'une amende égale à cinq fois le montant de la taxe fraudée.

(Comme ci-contre.)

## ART. 10.

## ART. 10.

Les préposés de l'administration de l'enregistrement ont le droit de faire représenter au siège de la société, de la succursale ou agence principale, ou de l'administration publique,

Les préposés de l'administration de l'enregistrement ont le droit de se faire représenter au siège de la société, de la succursale, établissement ou agence principale, ou de l'administra-

**Projet amendé par la section centrale.**

—

**ART. 6.**

(Comme ci-contre.)

**ART. 7.**

(Comme ci-contre.)

**ART. 8.**

Supprimer le dernier paragraphe de cet article amendé par le Gouvernement.

**ART. 9**

(Comme ci-contre.)

**ART. 10.**

(Comme ci-contre.)

## Projet primitif.

## Projet amendé par le Gouvernement.

les registres, documents et écritures fournissant les éléments du contrôle des états formés en exécution de l'article 5, ou de nature à établir le montant de la taxe.

Tout refus de communication, ainsi que toute contravention aux articles 5, 6 et 7, est passible d'une amende de 100 à 500 francs.

## ART. 11.

Il y a prescription pour la demande de la contribution :

1° Après deux années à partir de la remise de l'état de liquidation;

2° A défaut de cet état, après cinq années à partir de la date de l'exigibilité de la taxe.

Et pour toute demande en restitution, après deux années, à compter de la date du paiement.

## ART. 12.

La taxe établie par l'article 2 est assimilée aux droits d'enregistrement. Les poursuites seront exercées et les instances introduites, plaidées et jugées comme en cette matière.

## ART. 13.

Un arrêté royal déterminera, s'il y a lieu, les mesures d'exécution qui seraient nécessaires et pourra établir des amendes n'excédant pas 25 francs.

## TITRE II.

**Taxe sur les opérations de change ou qui ont pour objet les titres ou effets publics et autres.**

## ART. 14.

Les opérations de change, de vente ou achat de titres ou effets publics et autres, et qui se

tion publique, les registres, documents et écritures fournissant les éléments du contrôle des états formés en exécution de l'article 5, ou de nature à établir le montant de la taxe.

(Comme ci-contre.)

## ART. 11.

(Comme ci-contre.)

## ART. 12.

La taxe établie par l'article est assimilée aux droits d'enregistrement *pour les poursuites et la procédure.*

ART. 12<sup>bis</sup>.

*Le droit de patente des sociétés spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> continuera à être perçu pour l'année 1885. La taxe établie par l'article 2 sera exigible sur les bénéfices et produits réalisés par les sociétés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1884, sur les intérêts d'obligations et sur les lots et primes échus à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1883.*

## ART. 15.

(Comme ci-contre.)

## TITRE II.

**Droit de transmission sur les titres ou effets publics et autres.**

## ART. 14.

Les opérations de vente ou achat de titres ou effets publics et autres, et qui se font par les

**Projet amendé par la section centrale.**

*Ce droit ne pourra être exercé que moyennant une autorisation spéciale du Ministre des Finances.*

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 12<sup>bis</sup> nouveau.

*La taxe établie par l'article 2 sur les intérêts d'obligations et sur les lots et primes échus sera exigible à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1885.*

ART 13.

(Comme ci-contre.)

TITRE II ET TITRE III.

ART 14.

Comme au projet amendé par le Gouvernement pour tous les articles de 14 à 44.

## Projet primitif.

font par les agents de change, changeurs, banquiers et commissionnaires en fonds publics, au comptant ou à terme, pour des tiers ou pour eux-mêmes, sont soumises à un droit fixé ainsi qu'il suit :

Lorsque le montant de l'opération est	
De 500 francs et au-dessous à . . fr.	05
De 500 — à 1,000 francs à . .	10
De 1,000 — à 5,000 — à . .	50
De 5,000 — à 10,000 — à . .	1,00
De 10,000 — à 25,000 — à . .	1,50
Et de 25,000 francs et au-dessus à fr	2,80

Ce droit est dû par chacune des deux parties.

Il sera double dans le cas où l'agent de change, changeur, banquier ou commissionnaire trouvera en lui-même sa contre-partie.

Les bordereaux ne sont pas assujettis au droit de timbre.

## ART. 15.

L'inscription de chaque opération est faite jour par jour, soit sur le livre dont la tenue est ordonnée par l'article 65 du Code de commerce, soit sur un registre spécial, visé et coté par le juge de paix, où les agents de change, changeurs, banquiers et commissionnaires ont la faculté de ne porter que la date et la nature de l'opération, le nombre et l'espèce des titres. Le prix, le montant de la somme employée et le nom de celui qui a fait la contre-partie.

Toutefois, pour l'acquiescement de l'impôt, il doit être fait usage exclusivement de l'un de ces registres.

L'omission de l'une des indications exigées est passible d'une amende de 10 francs.

## Projet amendé par le Gouvernement.

agents de change, changeurs, banquiers et commissionnaires en fonds publics, au comptant ou à terme, pour des tiers ou pour eux-mêmes, sont soumises à un droit de transmission fixe ainsi qu'il suit :

1° Pour les actions et obligations du royaume, lorsque le montant de l'opération est

De 100 francs et au-dessous, à 02 centimes.
De 100 - à 500 francs à 05 —
De 500 — à 1,000 — à 10 —
De 1,000 — à 2,000 — à 20 —

Et ainsi de suite, à raison de 10 centimes par 1,000 francs sans fraction.

2° Pour les actions et obligations étrangères, lorsque le montant de l'opération est

De 100 francs et au-dessous, à 05 centimes.
De 100 — à 500 francs à 07 —
De 500 — à 1,000 — à 15 —
De 1,000 — à 2,000 — à 50 —

Et ainsi de suite, à raison de 15 centimes par 1,000 francs, sans fraction.

Le droit est dû par chacune des deux parties.

(Comme ci-contre.)

## ART. 15.

L'inscription de chaque opération est faite jour par jour, sur un registre spécial fourni par l'administration, visé et coté par le directeur de l'enregistrement. Elle consiste dans la date et la nature de l'opération, le nombre et l'espèce des titres, le prix, le montant de la somme employée distinctement pour les titres belges et pour les titres étrangers et le nom de celui qui a fait la contre-partie.

L'agent de change a la faculté de faire servir pour l'acquiescement de l'impôt, le registre dont la tenue est ordonnée par l'article 65 du Code de commerce.

Toutefois il doit être fait usage exclusivement de l'un de ces registres.

(Comme ci-contre.)

Projet amendé par la section centrale.

—

Art. 15.

(Comme ci-contre.)

## Projet primitif.

## Projet amendé par le Gouvernement.

Toute mention frauduleuse est punie d'une amende de 100 francs.

## ART. 16.

Le droit est acquitté immédiatement au moyen d'un timbre spécial appliqué au côté droit de l'inscription, à peine d'une amende de 50 francs.

## ART. 17.

Le droit est liquidé sur l'ensemble de l'opération faite pour un tiers, s'il est dénommé au registre, quel que soit le nombre de postes auquel elle a donné lieu, pourvu que l'opération soit terminée dans les deux jours.

## ART. 18.

Il n'est dû qu'un seul droit pour les opérations que les banquiers, changeurs, courtiers et agents de change ont effectuées par l'intermédiaire d'un autre agent ou courtier, mais dans ce cas leur livre ou le registre spécial indiquera le nom de l'intermédiaire qui a acquitté le droit.

## ART. 19.

L'omission au livre ou au registre, soit d'une opération de change, soit d'une vente ou achat de titres ou effets publics et autres est suffisamment établie, sauf preuve contraire, par la consignation de l'opération au registre de celui qui a fait la contre-partie.

Elle est punie d'une amende de 200 francs.

## ART. 20.

Le livre ou le registre est présenté dans les dix jours qui suivent chaque trimestre au visa du receveur du timbre, à peine d'une amende de 50 francs par semaine de retard.

## ART. 16.

(Comme ci-contre.)

## ART. 17.

(Comme ci-contre.)

## ART. 18.

Il n'est dû qu'un seul droit pour les opérations que les banquiers, changeurs, courtiers et agents de change ont effectuées par l'intermédiaire d'un autre agent ou courtier, mais dans ce cas le registre spécial indiquera le nom de l'intermédiaire qui a acquitté le droit.

*Lorsque la vente a eu lieu avec clause de rachat, le rachat est exempt du droit.*

## ART. 19.

*L'omission au registre d'une vente ou achat de titres ou effets publics et autres est suffisamment établie, sauf preuve contraire, par la consignation de l'opération au registre de celui qui a fait la contre-partie.*

(Comme ci-contre.)

## ART. 20.

*Le registre spécial est tenu en deux volumes employés alternativement chacun pour un trimestre complet. Le premier volume, sur lequel sont inscrits les achats et les ventes du premier trimestre est présenté au visa du receveur du timbre dans les dix jours qui suivent l'expiration du deuxième trimestre. Le second volume qui reçoit les inscriptions du deuxième trimestre est présenté au visa du receveur dans les dix jours qui suivent l'expiration du troisième trimestre, et ainsi successivement.*

*Si l'agent de change fait usage du livre pres-*

Projet amendé par la section centrale.

---

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

## Projet primitif.

## Projet amendé par le Gouvernement.

Le receveur annule les timbres adhésifs et constate les contraventions.

## ART. 21.

La représentation du livre ou du registre peut être requise pendant deux ans, à partir du dernier visa, par les préposés de l'enregistrement dûment autorisés par le Ministre des Finances. Le refus de communication est puni d'une amende de 200 francs.

## ART. 22.

Celui qui a perçu du vendeur, de l'acheteur ou de tout autre intéressé, un droit non payé au Trésor public, est puni des peines portées à l'article 494 du Code pénal.

## ART. 23.

L'impôt établi par l'article 14 est assimilé au droit de timbre pour les poursuites, la procédure et la prescription.

## TITRE III.

**Du timbre des actions et des obligations.**§ 1<sup>er</sup>. — ACTIONS ET OBLIGATIONS BELGES

## ART. 24.

Le droit de timbre fixé par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839, est applicable :

1° Aux actions ou parts d'intérêts dans les sociétés, actions de jouissance et parts de fondateur, transmissibles autrement que d'après les formes du droit civil; et

2° Aux obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales.

*crit par le code de commerce, il le soumet au visa du receveur dans les dix jours qui suivent chaque trimestre.*

*Le tout à peine d'une amende de 50 francs par semaine de retard.*

(Comme ci-contre.)

## ART. 21.

(Comme ci-contre.)

## ART. 22.

(Comme ci-contre.)

## ART. 23.

L'impôt établi par l'article 14 est assimilé au droit d'enregistrement pour les poursuites, la procédure et la prescription.

ART. 23<sup>bis</sup>.

*Les dispositions du présent titre seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1885.*

## TITRE III.

**Du timbre des actions et des obligations.**§ 1<sup>er</sup>. — ACTIONS ET OBLIGATIONS BELGES

## ART. 24.

(Comme ci-contre.)

Projet amendé par la section centrale. -

ART. 21.

(Comme ci-contre.) -

ART. 22.

(Comme ci-contre.)

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

ART. 24.

(Comme ci-contre.)

## Projet primitif.

Le droit est dû, pour les obligations, sur le capital nominal, et pour les actions ou parts d'intérêt, sur le capital nominal ou sur le taux d'émission, s'il est supérieur au capital nominal. A défaut d'une de ces bases, le droit est dû sur la valeur réelle des actions ou parts d'intérêt, à déclarer par la Société, sous le contrôle de l'administration.

Sont exempts du droits : 1° les titres de parts dans les sociétés coopératives, conformément à l'article 99 de la loi du 18 mai 1875 ; 2° les obligations émises par les provinces et les communes, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1859.

Sont maintenues les lois du 10 septembre 1862 et du 20 juin 1867.

## ART. 25.

Les registres des actions nominatives et les titres des actions et obligations au porteur sont timbrés à l'extraordinaire. Les titres au porteur sont tirés d'un registre à souche; le timbre est apposé sur la souche pour contrôle.

Les certificats d'actions nominatives sont affranchis du timbre.

## ART. 26.

La société, si elle en est requise, doit, par la représentation desdits registres, justifier du timbrage de ses titres, dans les trois mois, soit de l'acte constitutif, soit de toute émission ultérieure.

Le refus de communication est constaté par les préposés de l'enregistrement, et puni d'une amende de 100 à 500 francs, outre le paiement du droit de timbre liquidé en raison des titres émis.

## ART. 27.

Sont timbrés sans frais, les titres définitifs d'obligations délivrés en remplacement des certificats provisoires, dûment timbrés et dont le timbre sera annulé.

## ART. 28.

Le registre affecté aux transferts demeure assujetti au timbre de dimension.

## Projet amendé par le Gouvernement.

## ART. 25.

(Comme ci-contre.)

## ART. 26.

(Comme ci-contre.)

## ART. 27.

(Comme ci-contre.)

## ART. 28.

(Comme ci-contre.)

Projet amendé par la section centrale.

---

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

(Comme ci-contre.)

ART. 28.

(Comme ci-contre.)

## Projet primitif.

## ART. 29.

L'émission d'actions, parts ou obligations non timbrées est passible d'une amende égale à 10 p. % du montant de chaque titre, à charge de la société, sans que cette amende puisse être inférieure à 25 francs par titre.

## ART. 30.

Les administrateurs qui signent les titres non timbrés sont solidairement responsables des pénalités encourues, tant envers le Trésor public qu'envers la société.

## ART. 31.

Il est accordé un délai de six mois, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, pour faire timbrer à l'extraordinaire, sans amende, les registres d'actionnaires ou les titres d'actions ou parts, et les obligations de sociétés qui n'ont pas été soumis à l'exécution des lois existantes.

L'avance du droit pour les titres d'actions et parts sera faite par la société.

## ART. 32.

Les sociétés qui ont émis des titres nominatifs avant que la présente loi fût exécutoire, pourront, à leur choix, acquitter, à raison de ces titres, le droit de timbre de dimension établi par l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, ou le droit de timbre proportionnel, fixé par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839.

## ART. 33.

Les sociétés qui, par le rappel des lois existantes, auraient à payer un droit supérieur à 1 franc par mille de leur capital, auront la faculté de se libérer en autant de termes annuels qu'il en faudra pour que chaque paiement ne soit pas supérieur à 1 pour mille de ce capital.

Mais elles ne jouiront de cette faculté que si elles ont fait, dans le délai de six mois, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, la déclaration exacte de la somme totale dont elles sont redevables.

## Projet amendé par le Gouvernement.

## ART. 29.

(Comme ci-contre.)

## ART. 30.

(Comme ci-contre.)

## ART. 31.

(Comme ci-contre.)

## ART. 32.

(Comme ci-contre.)

## ART. 33.

(Comme ci-contre.)

Projet amendé par la section centrale.

—

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

ART. 50.

(Comme ci-contre.)

ART. 31.

(Comme ci-contre.)

ART. 52.

(Comme ci-contre.)

ART. 55.

(Comme ci-contre.)

## Projet primitif.

## Projet amendé par le Gouvernement.

## ART. 54.

## ART. 54.

Le droit pour les titres au porteur pourra être perçu sur la représentation du registre à souche ou autre qui en constate la délivrance.

(Comme ci-contre.)

L'avis officiel de l'acquittement du droit, inséré dans le *Moniteur* à la suite du prix courant publié en exécution des arrêtés des 23 décembre 1845 et 26 octobre 1877, équivaldra à l'apposition du timbre sur les titres.

## ART. 55.

## ART. 55.

Les registres d'actionnaires antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi seront exemptés du timbre, s'il est prouvé, dans le délai fixé à l'article 54, pour un dixième au moins, que les certificats ont été délivrés dûment timbrés aux actionnaires.

(Comme ci-contre.)

Après ce délai, les registres seront représentés aux préposés de l'enregistrement, et les contraventions seront constatées.

Le refus de communication sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, outre le paiement du droit.

## § 2. — TITRES ÉTRANGERS.

## ART. 56.

## ART. 56

Sont assujettis au timbre proportionnel, lorsqu'il en est fait un usage quelconque en Belgique :

(Supprimé.)

1° Les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des Gouvernements étrangers;

2° Les titres émis par les provinces, villes, corporations et établissements publics étrangers;

3° Les actions et obligations émises par les sociétés étrangères.

## ART. 57.

## ART. 57.

La quotité du droit est fixée, savoir :

(Supprimé.)

Pour les titres :

De 500 francs et au-dessous, à 50 centimes.

De 500 à 1,000 francs, à 1 franc.

Et sur les sommes au-dessus de 1,000 francs, à raison de 1 franc par 1,000 francs, sans fraction.

Le droit est dû sur le capital nominal des titres.

**Projet amendé par la section centrale.**

—

**ART. 34,**

(Comme ci-contre.)

**ART. 35.**

(Comme ci-contre.)

**ART. 36.**

(Comme ci-contre.)

**ART. 37.**

(Comme ci-contre.)

Projet primitif.	Projet amendé par le Gouvernement
ART. 38.	ART. 38.
Les titres sont timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre.	(Supprimé.)
ART. 39.	ART. 39.
Nul ne peut négocier, exposer en vente, vendre, acheter, recevoir en dépôt ou en gage, énoncer dans les actes, à l'exception des inventaires, des titres étrangers non timbrés, à peine d'une amende de 5 p. % de la valeur nominale du titre, à charge de l'officier public et des parties.	(Supprimé.)
Tout acte public ou sous seing privé doit indiquer si le titre est revêtu du timbre prescrit et le montant du droit payé, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque contravention.	
Les préposés de l'enregistrement ont le droit de se faire représenter les titres exposés chez les changeurs et agents de change et dans les lieux ouverts au public, mis en dépôt dans les sociétés, ou acceptés par elles à titre de gage, ainsi que les actes de dépôt, de prêt sur gage, les inventaires annuels et autres documents des sociétés indiquant les titres déposés.	
Les titres exposés en vente publique, après annonce et publicité, doivent aussi être représentés aux préposés, après l'opération, par l'agent de change ou tout autre vendeur, s'il en est requis.	
ART. 40.	ART. 40.
Les contrats de prêt sur gage consistant en actions et obligations étrangères, ne seront enregistrés que sur la représentation des titres. S'il s'agit d'un gage en matière commerciale, la mise en demeure signifiée à l'emprunteur ou au tiers bailleur du gage, requise par l'article 4 de la loi du 5 mai 1872, énoncera l'objet du gage, et ne sera enregistrée que sur la représentation des titres. Lorsque cette dernière formalité aura été éludée, il sera perçu une amende de 50 francs, et la représentation des titres sera exigée avant l'enregistrement de la signification prescrite par le dernier alinéa dudit article 4, à laquelle sera jointe la mise en demeure.	(Supprimé.)
ART. 41.	ART. 41.
Aucune émission ou souscription de titres	(Supprimé.)

**Projet amendé par la section centale.**

—

**Art. 38.**

(Comme ci-contre.)

**Art. 39.**

(Comme ci-contre.)

**Art. 40.**

(Comme ci-contre.)

**Art. 41.**

(Comme ci-contre.)

## Projet primitif.

étrangers ne peut être annoncée, publiée ou effectuée en Belgique, sans que, dix jours à l'avance, il ait été fait, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date sera mentionnée dans l'avis ou annonce.

Les titres ou les certificats provisoires ne peuvent être délivrés sans être timbrés à l'extraordinaire.

Les titres définitifs destinés à remplacer les certificats provisoires sont timbrés sans frais, sur la représentation de ces certificats, dont le timbre sera annulé.

## ART. 42.

Les préposés de l'enregistrement constateront les contraventions à l'article précédent.

Sont passibles d'une amende de 1 p. % du capital nominal, celui qui a fait ou annoncé la souscription, sans déclaration préalable, et d'une amende de 10 p. % de ce capital, celui qui a servi d'intermédiaire pour l'émission des titres non timbrés ainsi que le souscripteur ou preneur de ces titres.

## ART. 43.

Les préposés de l'enregistrement auront le droit de se faire représenter les registres, documents et écritures constatant le nombre et le montant des titres émis ou souscrits, avec la quittance du paiement des droits perçus.

## ART. 44.

Tout refus de communication des titres, actes et documents énoncés aux articles 39 et 43, sera puni d'une amende de 100 à 500 fr., outre le paiement du droit.

## TITRE IV.

**Du timbre des polices d'assurances.**

## ART. 45.

La formalité du timbre à laquelle sont assujettis, en vertu de la loi du 13 brumaire an VII et du décret du 5 janvier 1809, les polices d'assurances et arrêtés, les polices pro-

## Projet amendé par le Gouvernement.

## ART. 42.

(Supprimé.)

## ART. 43.

(Supprimé.)

## ART. 44.

(Supprimé.)

## TITRE IV.

**Du timbre des polices d'assurances.**

## ART. 45.

(Comme ci-contre.)

Projet amendé par la section centrale.

—

ART. 42.

(Comme ci-contre.)

ART. 43.

(Comme ci-contre.)

ART. 44.

(Comme ci-contre.)

TITRE IV.

**Du timbre des policiers  
d'assurances.**

ART. 45.

(Maintenu.)

## Projet primitif.

visoires, flottantes, d'abonnement et d'aliment, les avenants, les applications ou réassurances, les duplicata et les quittances de primes, cotisations et versements excédant 10 francs, est donnée au bureau du siège des compagnies ou de la résidence des assureurs.

Seront observées les dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 13 brumaire an VII.

## ART. 46.

Les droits de timbre sont acquittés par les sociétés d'assurances et par les assureurs au moyen d'un abonnement annuel dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Pour les assurances contre l'incendie d'immeubles et objets mobiliers situés en Belgique, à raison de 6 p. % du montant des primes et cotisations payées;

2<sup>o</sup> Pour les assurances maritimes, à raison de 2 francs par 1,000 francs du montant des primes perçues.

3<sup>o</sup> Pour les assurances sur le transport par terre, rivières et canaux, à raison de 2 p. % du montant des primes perçues;

4<sup>o</sup> Pour les assurances sur la vie, à raison de 2 francs par 1,000 francs du total des versements faits à l'assureur;

5<sup>o</sup> Pour les assurances contre les autres risques divers, à raison de 2 p. % du montant des primes et cotisations payées.

## ART. 47.

Les actes de réassurances sont affranchis du droit annuel, lorsque ce droit est payé par l'assureur primitif.

## ART. 48.

Sont exemptes du timbre et enregistrées gratis, les polices d'assurances contre les risques agricoles : la grêle et la mortalité du bétail, ainsi que les polices d'assurances individuelles contre les risques d'accidents corporels.

## ART. 49.

Sont affranchis du droit d'abonnement et

## Projet amendé par le Gouvernement.

## ART. 46.

(Comme ci-contre.)

*Les droits pour les contrats en cours à la date de la mise en vigueur du présent titre, seront supportés par les assurés, sauf convention contraire.*

## ART. 47.

Les actes de réassurances sont affranchis du droit annuel, à moins que l'assurance primitive n'ait été souscrite à l'étranger.

## ART. 48.

(Comme ci-contre.)

## ART. 49.

(Comme ci-contre.)

Projet amendé par la section centrale

—

ART. 46.

Comme au projet primitif du Gouvernement,  
sauf que :

Au 1° il faut 4 p. ‰ au lieu de 6 p. ‰;

Au 2° — maintenir le texte ;

Au 3° — — —

Au 4° — 1 franc par 1,000 au lieu de  
2 francs;

Au 5° — 1 p. ‰ au lieu de 2 p. ‰.

(Supprimé.)

ART. 47.

(Comme ci-contre.)

ART. 48.

(Comme ci-contre.)

ART. 49.

(Comme ci-contre.)

## Projet primitif.

placés sous le régime de l'article 45 de la loi du 15 brumaire an VII :

1° Les contrats des sociétés et assureurs belges, passés à l'étranger et approuvés au siège social ou à la résidence de l'assureur en Belgique et ayant exclusivement pour objet les assurances de bien situés à l'étranger, ou les assurances sur la vie souscrites par des personnes domiciliées à l'étranger;

2° Les contrats de réassurances passés en Belgique, appliqués à des polices souscrites à l'étranger pour les risques spécifiés au n° 1.

Lorsque ces contrats sont soumis au visa pour timbre, le droit est perçu au taux fixé à l'article 46 sur l'ensemble des primes ou versements stipulés.

## ART. 50.

L'assureur tient un compte spécial pour chaque catégorie d'assurances soumises à un droit de timbre différent. A défaut de ce compte le droit le plus élevé est exigible.

## ART. 51.

Le droit annuel de timbre est versé au bureau compétent, par moitié, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> décembre. Chaque versement est appuyé d'un bordereau, dûment signé, formé d'après les recettes de l'année précédente.

Il est remis au receveur, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social, avec pièces justificatives, un état de liquidation définitive du droit exigible sur les recettes réelles. S'il en résulte un supplément, il est immédiatement acquitté, et tout excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

Les sociétés d'assurances et les assureurs maritimes font les versements dans le mois qui suit chaque semestre. Le bordereau est formé d'après les recettes effectives.

L'assureur particulier remet, avec l'état de liquidation définitive ou avec le bordereau formé d'après les recettes effectives, le relevé général des primes et sommes reçues.

## ART. 52.

Si les obligations imposées par l'article précédent ne sont pas remplies, l'assureur encourt une amende de 10 francs par semaine de retard.

## Projet amendé par le Gouvernement.

## ART. 50.

(Comme ci-contre)

## ART. 51.

(Comme ci-contre.)

## ART. 52.

(Comme ci-contre.)

Projet amendé par la section centrale.

—

ART. 50.

(Comme ci-contre.)

ART. 51.

(Comme ci-contre.)

ART. 52.

(Comme ci-contre.)

## Projet primitif.

## Art. 53.

Toute dissimulation ou fausse imputation de recettes est punie d'une amende égale à cinq fois le droit fraudé.

## Art. 54.

Les sociétés d'assurances et les assureurs sont tenus de communiquer au préposé de l'enregistrement leurs répertoires, registres, livres, polices, contrats et tous autres documents, à peine d'une amende de 50 à 500 fr.

## Art. 55.

Dans les deux mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, ou avant la première opération, toute société ou assureur se fera connaître au bureau de l'enregistrement désigné à cette fin, par la remise d'une déclaration dûment signée, à peine d'une amende de 50 à 500 francs.

## Art. 56.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute société d'assurances et à tout assureur étrangers opérant en Belgique. Le siège de la succursale ou de l'agence principale tient lieu de siège social ou d'établissement en Belgique.

La société ou l'assureur feront agréer, par le directeur de l'enregistrement, dans le délai déterminé à l'article 53, sous peine de l'amende fixée à cet article, un représentant solvable, qui s'obligera personnellement au paiement des droits et amendes.

Ils tiendront au siège de la succursale ou de l'agence, un répertoire spécial de toutes les assurances contractées par eux. Ils le présenteront au visa du receveur et lui en remettront une copie avec le relevé des primes et sommes reçues, et feront le versement des droits de timbre dans le mois qui suit chaque semestre, à peine d'une amende de 10 francs par semaine de retard.

Leur représentant ou agent en Belgique est tenu de communiquer au préposé de l'enregistrement, outre les documents indiqués à l'article 54, les bordereaux de quittances formés par eux, la correspondance, et toutes pièces de recette, de dépense et de comptabilité.

## Projet amendé par le Gouvernement.

## Art. 53.

(Comme ci-contre.)

## Art. 54.

(Comme ci-contre.)

## Art. 55.

(Comme ci-contre.)

## Art. 56.

(Comme ci-contre.)

Projet amendé par la section centrale.

—

ART. 53.

(Comme ci-contre.)

ART. 54.

Ajouter le paragraphe suivant :  
*Cette communication ne pourra être exigée  
qu'en vertu d'une autorisation spéciale du  
Ministre des Finances.*

ART. 55.

(Comme ci-contre.)

ART. 56.

(Comme ci-contre.)

## Projet primitif.

## ART. 57.

Les mesures nécessaires à l'exécution du présent titre seront réglées par arrêté royal. Le règlement pourra édicter des amendes n'excédant pas 25 francs.

## Projet amendé par le Gouvernement.

ART. 56<sup>bis</sup>.

*Le droit de timbre annuel sera perçu sur les primes et sommes exigibles à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1884.*

## ART. 57.

(Comme ci-contre.)

---

Projet amendé par la section centrale.

—

(Comme ci-contre.)

Arr. 57.

(Comme ci-contre.)

---

ANNEXE N° 5.

**ANALYSE DES PÉTITIONS.***Pétition signée F. P. H.*

L'auteur de cette pétition estime que la forme vexatoire et coûteuse de la perception de l'impôt diminuera et fera même cesser certains genres d'affaires, certaines transactions, et portera préjudice aux recettes des chemins de fer, postes et télégraphes.

**TITRE I<sup>er</sup>.**

La taxe ne devrait pas être établie sur les sociétés en commandite simple; elle frappe deux fois la même valeur, qui reste soumise au droit de patente, elle entraîne la publicité des bilans de ces sociétés et viole le caractère privé de leurs opérations. Si le Gouvernement persiste à exiger la taxe de 3 p.  $\%$ , il ferait bien de ne pas réclamer la production du bilan et de percevoir l'impôt sur un bénéfice évalué uniformément à 4 p.  $\%$  des sommes commanditées.

La pétition propose l'exemption de la taxe de 3 p.  $\%$  sur le revenu des obligations des villes et des provinces parce que les conditions d'emprunt de ces administrations deviendront plus onéreuses, les charges des travaux à exécuter au moyen des emprunts s'accroîtront et pèseront plus lourdement sur le contribuable.

De plus, les rentes communales et provinciales forment le placement des classes peu aisées et ne sont pas, comme les rentes belges, entre les mains des classes riches.

Le Gouvernement n'a pas pris le chiffre complet du capital des obligations industrielles et des sociétés en commandite pour base de ses évaluations.

On estime que le capital des obligations des sociétés industrielles et le capital des sociétés en commandite simple produiront une rente dont la taxe compensera largement la suppression de l'impôt sur les emprunts des villes et des provinces.

**TITRE II.**

On propose de supprimer le mot « banquier » de l'article 14, les banquiers n'étant d'aucune façon intermédiaires dans les affaires traitées à la Bourse; de plus, l'auteur de la pétition établit par un exemple que la même opération peut donner lieu à la perception de cinq fois la taxe, soit pour une opération

de 25,000 francs en 4 p. % belge, une taxe de 10 francs à payer pour un courtage de fr. 12 50 c<sup>e</sup> que touchera l'agent de change, et une commission de fr. 12 50 c<sup>e</sup> à toucher par le banquier.

Il estime que les frais de perception de cette taxe coûteront aux contribuables en frais de bureau 1,600,000 francs, et coûteront à l'État 200,000 francs de frais d'employés supplémentaires.

Les visites et les inspections du fisc répugnent aux gens d'affaires qui n'aiment pas à initier les étrangers à leurs opérations particulières, même les mieux conduites et les plus régulières.

Les articles 15, 19 et 20 entraînent à des difficultés de contrôle et infligent des pénalités qui ne sont pas en rapport avec l'importance de l'impôt à percevoir.

Il propose de supprimer la taxe sur les opérations de change et d'obtenir le produit qu'on en espère par un droit de timbre sur les bordereaux, lettres, notes, ou constatations prouvant qu'une négociation en fonds publics a eu lieu sur les chèques, accreditifs et quittances.

### TITRE III, § 2.

La pétition réclame la suppression du timbre sur les valeurs étrangères. Le droit de timbre chassera ces valeurs du marché belge; on conseille, à l'instar de ce qui se passe en Angleterre et en Hollande, de ne prescrire le timbre que pour les valeurs étrangères dont les coupons sont payables en Belgique.

On conseille aussi de supprimer le droit de timbre sur les valeurs étrangères mises en dépôt.

Le pétitionnaire estime que les taxes considérées comme pouvant être maintenues, ajoutées à celles qu'il propose, donneront à l'État un produit certainement égal à celui que procureraient les impôts proposés par le Gouvernement.

#### *Pétition des associations commerciales et industrielles de la Belgique.*

Elles préconisent l'application d'une liberté commerciale franche et absolue qui fournira à l'État des ressources réelles et progressives; il faut demander ces ressources aux impôts directs, sans aggraver les impôts indirects.

Elles proposent une plus exacte répartition de l'impôt sur la valeur locative en prenant pour base les baux dont l'enregistrement serait obligatoire au droit fixe de 50 centimes, une plus juste application de l'impôt sur le mobilier.

Les associations demandent le rejet de la taxe sur le bénéfice des sociétés en commandite simple, sur les emprunts des villes et des provinces, sur les opérations de bourses. Elles critiquent les impôts de consommation.

*Pétition de la Bourse d'Anvers.*

Elle propose de demander au luxe, au revenu, au bénéfice acquis une part plus importante de l'impôt.

Elle admet les taxes sur les intérêts et dividendes des sociétés anonymes ou en commandite par actions, sur les intérêts des obligations des sociétés civiles ou commerciales et sur les primes de remboursement, mais rejette la taxe sur le bénéfice des sociétés en commandite simple, parce que cette perception entraîne la publication de la situation de ces sociétés dont le crédit pourrait en souffrir.

Elle demande l'exemption de la taxe pour les lots des villes et des provinces d'une valeur de 100 francs et moins, lots possédés par la petite épargne.

La création de ce genre d'emprunt a permis d'obtenir des capitaux à des conditions favorables et donné aux villes le moyen d'entreprendre d'importants travaux publics.

**TITRE II.**

La pétition propose de rejeter la taxe sur les opérations de bourse comme mauvaise et vexatoire, nécessitant de grands frais d'écritures pour les contribuables ; les maisons faisant les transactions les plus nombreuses eu égard au chiffre de leurs affaires, auront le plus de difficultés et le plus de frais pour se soumettre aux obligations de contrôle exigées par l'article 15 et se soustraire aux pénalités.

La taxe est vexatoire parce qu'elle permet à l'agent du fisc de s'ingérer dans des affaires privées, de conserver à sa disposition le livre journal du contribuable.

L'impôt sera de 1 franc pour une opération de 1,001 francs lorsque l'agent de change ne pourra toucher qu'un courtage de 50 centimes à 1 franc.

**TITRE III. — PARAGRAPHE 2.**

Le rejet de ce paragraphe est demandé, son application chasserait du marché belge les valeurs étrangères dont les transactions deviendraient difficiles et onéreuses. L'impôt du timbre sur des valeurs en dépôt nécessiterait des mesures inquisitoriales.

On propose une taxe minime et uniforme sur les quittances, chèques et accreditifs.

*Protestation des Bourses de Bruxelles, Anvers, Liège et Gand.*

Ces Bourses protestent au nom de la dignité professionnelle, de l'inviolabilité du domicile, du secret des affaires personnelles.

Le régime fiscal proposé restreindra la facilité des transactions mobilières et paralysera le crédit.

Elles critiquent la taxe sur les obligations des villes et des provinces : cette taxe frappe celui qui contribue aux dépenses des villes et des provinces, elle épargne celui qui contribue aux mêmes dépenses faites par l'État.

La taxe de 5 p. % sur la rente des lots de villes atteint une valeur possédée par la petite épargne, et en outre la taxe de 5 centimes sur les opérations de vente de ces lots frappe plus fortement ces valeurs soumises à des transactions plus nombreuses que tout autre titre.

La taxe sur les opérations de bourse nécessite, en vertu de l'article 15, des difficultés de contrôle, engendre des amendes qui peuvent s'élever à cent fois le courtage perçu par le contribuable; en vertu de l'article 19, une amende de 200 francs est encourue sur la foi d'une inscription d'une opération mentionnée au livre de la contre-partie.

Les articles 5, 6, 7, 10, 20 et 21 qui établissent l'ingérence du fisc dans les affaires commerciales et privées sont critiqués.

Le timbre établi par le paragraphe 2 du titre III doit supprimer de fait les marchés à termes.

L'article 39 établit le taux de l'amende d'après la valeur *nominale* du titre, valeur qui n'a souvent aucun rapport avec la valeur réelle, et autorise les investigations dans les coffres et dépôts particuliers; il y a lieu pour ces motifs de supprimer totalement le paragraphe 2 du titre III.

La protestation conclut à ce que la richesse mobilière soit frappée sous toutes ses formes et non sous une forme unique et suivant un mode de contrôle inique, injurieux et vexatoire.

*Pétition des assureurs et courtiers d'assurance, etc., d'Anvers.*

Ils critiquent l'impôt sur les assurances comme antidémocratique parce qu'il atteint principalement les gens les moins aisés. Celui qui contracte une assurance sur la vie, une assurance contre incendie le fait pour éviter la ruine de sa famille en cas de malheur. L'impôt frappera la prévoyance volontaire, il épargnera l'imprévoyant, et le fonctionnaire qui, malgré lui, paie une prime d'assurance à la caisse de retraite par un prélèvement sur son traitement.

Le Gouvernement devrait favoriser les contrats de cette nature au lieu de leur créer des entraves, et d'en réduire ainsi le nombre infailliblement; le nouvel impôt est une prime prélevée sur l'esprit de prévoyance et d'économie, sentiment qu'il est difficile de faire naître chez les classes peu fortunées; il contrariera les efforts incessants que font les compagnies pour maintenir et propager les contrats d'assurance.

Les pétitionnaires affirment que si l'impôt était légèrement supérieur aux frais de correspondance avec Hambourg, Londres ou Amsterdam, d'une part, et Anvers, d'autre part, ces contrats d'assurance se concluraient à l'étranger.

Pour les assurances contre incendie il est à craindre que le taux de 6 p. % sur les primes n'enlève aux assureurs belges les meilleurs risques.

Pour les gros risques une taxe peut s'élever de 50 à 72 francs. Afin d'éviter le paiement de cette somme, on ne se fera pas faute de contracter les assu-

rances importantes à Londres ou à Amsterdam. Déjà des villes belges, pour épargner quelques centaines de francs sur le montant de leurs primes, ont donné la préférence à des assureurs étrangers.

D'après la moyenne publiée des comptes rendus relatifs aux opérations des sociétés d'assurance belges, les compagnies ont pour bénéfice 8.44 p. % du montant des primes; elles ne peuvent donc payer 6 p. % du montant de ces primes au Gouvernement; il faut que ce soient les assurés qui paient cette taxe pour les contrats antérieurs à la loi, et que ce soient les assurés, sauf stipulation contraire, qui les paient à l'avenir.

Les assureurs estiment que la charge réelle de la police d'assurance contre incendie ne coûterait pas 84 centimes annuellement, mais serait inférieure à 45 centimes, soit 3 p. % de la prime au lieu de 6 p. %.

Ils contestent que les  $\frac{2}{3}$  des polices d'assurance paient des primes supérieures à 10 francs, et admettent le  $\frac{1}{3}$  seulement; ils affirment en outre que la durée moyenne des contrats d'après des statistiques exactes est supérieure à 5 ans et 3 mois.

Ils demandent que l'on exempte de l'impôt tous les risques assurés dans d'autres pays, ainsi que les contrats de réassurance sans restriction aucune; le réassureur ne peut savoir si l'assuré a payé l'impôt ou non.

#### *Assurances maritimes et de transports.*

Il sera difficile de faire le décompte de la prime pour l'assurance maritime et de la prime pour les risques de transport par terre, ces deux primes étant souvent payées par une prime unique, pour les deux assurances; sur l'une on réclame une taxe de 2 p. ‰ et sur l'autre une taxe de 2 p. %.

Il ne faudrait appliquer la taxe de 2 p. % qu'aux polices ayant pour objet le transport par terre, rivières et canaux *exclusivement*.

Les assureurs demandent :

Le rejet de l'impôt sur les primes d'assurances.

Sinon :

1° L'exemption de la taxe pour les assurances sur la vie, exemption accordée pour les assurances contre les accidents;

2° La suppression de l'impôt sur les primes maritimes;

3° La taxe de 2 p. % appliquée aux polices assurant *exclusivement* les risques dits du transport, la taxe de 2 p. ‰ aux polices maritimes comprenant des risques de transport;

4° La réduction de la taxe à 4 p. % du taux des primes d'assurance contre incendie;

5° Qu'il soit formellement stipulé que l'impôt est à la charge des assurés;

6° Que les réassurances et les risques assurés à l'étranger soient exempts de l'impôt;

7° La suppression des mesures de contrôle qui obligent d'exhiber sans restriction tous les titres et documents confidentiels.

